

Comité Syndical du lundi 05 décembre 2022 à 18h30

ValEco 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS

Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation
du prochain Comité Syndical

PROCES-VERBAL

Le 05 décembre 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Comité du Syndicat Mixte de Collecte, de Traitement et de Valorisation des Déchets Ménagers du Vendômois se sont réunis à ValEco 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS sur convocation adressée par le Président le 29 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211.11 du code général des collectivités territoriales.

Benoit GARDRAT, Vice-Président du Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois, préside la séance avec l'ordre du jour suivant :

I.	Désignation du secrétaire de séance	1
II.	Approbation du procès-verbal du comité du mardi 11 octobre 2022 (annexe 01).....	1
III.	Mise en place du télétravail	1
IV.	Modification du RIFSEEP(Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).....	7
V.	Tarifs des remboursements de frais de repas, d'hébergement et des frais de déplacement des agents de ValDem.....	14
VI.	Résiliation de la convention de mutualisation avec Territoires Vendômois)	16
VII.	Révision des tarifs de Redevance Spéciale (RS) annexe 02.....	17
VIII.	Modification des termes de la Convention de service de la redevance spéciale RS	18
IX.	Convention SYVALORM	19
X.	Modification des horaires des déchetteries/ plateforme déchets verts	23
XI.	Questions Diverses.....	24
XII.	<u>Tarifs grosses souches sur la plateforme de déchets verts</u>	

Le Vice-Président,

Benoit GARDRAT

<p><u>Nombre de membres au moment du vote :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en exercice : 63 ▪ présents : 32 ▪ votants : 37 	<p>Date du comité : 05 décembre 2022 Date convocation : 29 novembre 2022</p>	<p><u>Président de séance :</u> Thierry BOULAY <u>Secrétaire de séance :</u> Nicolas HASLE</p>
<p>Etaient présents :</p> <p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno M BREDON Jérôme Mme CHOUTEAU Monique M CLAMENS Jean-Paul M COURTOIS Julien Mme DAMIER Nadine M DESVAUX Philippe M FERRAND Arnaud Mme FLAMENT Nadia M GARDRAT Benoit</p>	<p>Mme GARNIER Annette Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph M MERCIER Alan M MINIER Benoît Mme REGNARD Muriel Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie Mme LENTAIGNE Véronique M MENAGE Pascal M NOURRY Paul</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie</p>
<p>Ont donné pouvoir :</p> <p>Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte Mme JOLY-LAVRIEUX Martine ayant donné pouvoir à M BARBIER Bruno Mr GAUTHIER Laurent ayant donné pouvoir à Mr HASLE Nicolas M PIGOREAU Albert ayant donné pouvoir à M GARGRAT Benoit M GAUTHIER Jean-Claude ayant donné pouvoir à Mr Jeanine VAILLANT</p>		<p>Ont assisté :</p> <p>Mme LUKACS Julie Mme GUENET Laure Mme CAFFIN Marie-France</p>
<p>Etaient absents excusés :</p> <p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean Mme BESNARD Caroline Mme BESSON SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BUCHERON Alain M CHAMBRIER Philippe M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CLAMENS Jean-Paul M COURTIN Mickaël</p>	<p>M DESSAY Eric M DHUY Dominique Mme FABRI-BERGER Valérie M FOURMONT Thierry M GUILLOT Raphaël M HALAJKO Alain Mme HERTZ Sandrine Mme HUET Karine M MOUZDALIFA Rashidi M OZAN Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël M FREMERY Pascal M GAUTHIER Alain Mme PASQUERAULT Patricia</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> <p>M RICHET Alain</p>

I. Désignation du secrétaire de séance

Benoit GARDRAT, Vice-Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions des secrétaires à l'Assemblée Municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Ces règles sont transposables aux organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

PROPOSE :

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner Monsieur HASLE Nicolas en qualité de secrétaire de séance.

DECIDE

A l'unanimité Monsieur HASLE Nicolas est désigné en qualité de secrétaire de séance.

II. Adoption du procès-verbal du mardi 11 octobre 2022

Benoit GARDRAT, Vice-Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le procès-verbal du Comité Syndical du mardi 11 octobre 2022 vous est adressé en annexe.

PROPOSE :

Il demande s'il y a des observations sur ce procès-verbal.

DECIDE :

Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal du mardi 11 octobre 2022 est adopté.

III. Mise en place du télétravail

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022,

EXPOSE :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur GARDRAT précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur GARDRAT précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

PROPOSE :

D'approuver les points suivants :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Les postes éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Direction des services
- Comptable
- Responsable communication
- Chargée de projet communication digitale
- Ressources humaines,
- Responsable du tri traitement valorisation
- Chargée de développement économie circulaire
- Responsable animation de proximité
- Responsable de déchetteries
- Responsable technique de la gestion des déchets

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent. *Il pourra occasionnellement travailler dans un autre lieu, en France Métropolitaine, sous réserve d'obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique dans les 48 heures qui précèdent, Si le télétravail a lieu occasionnellement dans un autre lieu que son domicile, l'agent devra s'assurer de la possibilité matérielle de le faire et en attester auprès du Syndicat*

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande conformément au modèle joint en annexe.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein du syndicat, le recours au télétravail s'effectuera :

Cas de jours fixes au cours de la semaine : 1 jour pour tous les postes sauf le service communication : 2 jours. Les journées de télétravail fixes sont annulables si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Cas de Jours flottants par semaine, mois ou an : l'agent ne pourra pas utiliser plus de 3 jours par semaine dans la limite de 40 jours par an. Le jour flottant n'est pas acquis toutes les semaines. La demande devra être formulée auprès du supérieur hiérarchique par mail au moins 2 jours à l'avance.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par le syndicat.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du syndicat.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail du syndicat, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (*par courriel, via un formulaire ...*) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : *ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions*) Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : Forfait télétravail

2,50 € par jour de télétravail, sera attribué dans la limite d'un montant annuel de 220 € (soit 88 jours *2,50 €) l'indemnité est versée par trimestre sur une base prévisionnelle. A l'issue de chaque année civile, un mécanisme de régularisation complète le dispositif prévisionnel. Ainsi au premier trimestre de l'année N+1 la régularisation sera effectuée sur la paye.

Le forfait est exonéré de cotisations et contributions sociales dès lors que son montant journalier n'excède pas 2,50 euros, dans la limite de 55 euros par mois et exonéré d'impôt.

Un mail sera envoyé par les ressources humaines à la fin de chaque trimestre afin que chacun lui remette un état des jours télétravaillés

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2023

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Monsieur Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Question : 40 jours de télétravail par an, si pandémie, le nombre de jours sera-t-il augmenté ?

Benoit GARDRAT : Comme à chaque pandémie, il faudra s'adapter.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve l'ensemble des points exposés ci-dessus.

IV. Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

Vu la délibération n° 44-2019 du 10 octobre 2019 mettant en place le RIFSEEP au sein de ValDem,

Considérant que la nécessité d'instaurer les 1607 heures à compter du 1er janvier 2022 a incité la mise en œuvre de nouvelles mesures sociales et/ou touchant à la rémunération au sein de ValDem,

Considérant que le régime indemnitaire fait partie des mesures touchant à la rémunération des agents, et qu'il s'agit d'un plafond qui permet de récompenser certains agents particulièrement méritants,

Considérant le changement de grade d'un agent et d'une nouvelle embauche au sein du syndicat,

M. Benoit GARDRAT propose au Comité Syndical d'annuler la délibération n° 04-2022 du 23 février 2022 et de revoir, pour les agents relevant des cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) tel que ci-dessous,

1. BÉNÉFICIAIRES

Le nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein du Syndicat ValDem :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, nommés sur des emplois permanents (incluant donc les agents recrutés pour le remplacement des agents temporairement absents)

Les agents de droit privé ne seront pas concernés par le régime indemnitaire.

2. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1/ Le principe :

L'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (IFSE) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Chaque cadre d'emplois est réparti en **groupes de fonctions** suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de **critères professionnels** tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'IFSE les montants plafonds suivants :

IFSE - FILIÈRE ADMINISTRATIVE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé de communication	36 210,00 €
Groupe 2	Chargé de projet communication digitale	32 130,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé de gestion Ressources Humaines	17 480,00 €
Groupe 2	Chargé de développement économie circulaire Responsable animation de proximité Responsable des déchetteries	16 015,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service déchetteries Responsable animation de proximité/accueil Chargé de la gestion Comptabilité Chargée d'accueil/Assistante administrative	11 340,00 €

IFSE - FILIÈRE TECHNIQUE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ... Responsable tri/traitement/Valorisation	19 660,00 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur,	18 580,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'équipe et chauffeur Agents à responsabilité spécifique Responsable tri/traitement/Valorisation	11 340,00 €
Groupe 2	Agent chargé de la maintenance des matériels et espaces verts Agent d'accueil déchetteries Agent volants	10 800.00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'équipes techniques Agents à responsabilité spécifique	11 340,00 €
Groupe 2	Conducteur de collecte Agent chargé de la maintenance des matériels et espaces verts Agent d'accueil déchetteries Équipier de collecte Ambassadeur de tri Agents volants	10 800,00 €

3/ L'attribution individuelle du montant de l'IFSE (critères) :

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- connaissances du domaine d'activité,
- contraintes du service,
- compétences,
- relations avec le public,

- capacité à communiquer en interne et avec les élus et partenaires,
- capacité à exploiter l'expérience acquise.

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- En cas de changement de grade.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront par délibération de l'organe de décision.

8/ Conditions de mise en œuvre de l'IFSE :

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien, lors de la mise en œuvre de l'IFSE, du montant perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la délibération du 14 juin 2012.

3. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1/ Le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants :

CIA - FILIÈRE ADMINISTRATIVE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé de communication	6 390,00 €
Groupe 2	Chargé de projet communication digitale	5 670,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé de gestion Ressources Humaines	2 380,00 €
Groupe 2	Chargé de développement économie circulaire Responsable animation de proximité Responsable des déchetteries	2 185,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service déchetteries	1 260,00 €
Groupe 2	Responsable animation de proximité / accueil Chargé de gestion Comptabilité Chargée d'accueil/Assistante administrative	1 200,00 €

CIA - FILIÈRE TECHNIQUE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, Responsable tri/traitement/Valorisation	2 680,00 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	2 535,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'équipe et chauffeur Responsable tri/traitement/valorisation Agent à responsabilité spécifique	1 260,00 €
Groupe 2	Agent chargé de la maintenance des matériels et espaces verts Agent d'accueil déchetteries Agents volants	1 200.00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS VALDEM)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'équipes techniques Agents à responsabilité spécifique	1 260.00 €
Groupe 2	Conducteur de collecte Agent chargé de la maintenance des matériels et espaces verts Agent d'accueil déchetteries Équipier de collecte Ambassadeur de tri Agents volants	1 200,00 €

3/ L'attribution individuelle du montant du CIA

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des comptes rendus des entretiens d'évaluation.

Le versement du CIA sera apprécié au regard de :

- l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- la disponibilité,
- l'assiduité,
- le sens du service public,
- le respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016,
- la capacité à travailler en équipe,
- la contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

- En cas de congé de maladie ordinaire et accident de service : le complément indemnitaire annuel (CIA) ne sera pas forcément suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, ce complément indemnitaire ne sera pas forcément suspendu.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel sera suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement se fera au mois de juin.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront par délibération de l'organe de décision.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité de salissure
- L'indemnité de régisseur d'avances ou de recettes

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- Les indemnités compensant le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PROPOSE :

M. Benoit GARDRAT propose d'approuver les modifications apportées au RIFSEEP.

Question : Le RIFSEEP est une obligation ?

Flora LAVERGNE : Ce n'est pas une nouvelle délibération, il est demandé de la modifier. De nouveaux emplois n'apparaissent pas dans le tableau, de ce fait les agents ne peuvent bénéficier du régime indemnitaire. Il faut relever certains plafonds car des agents ne peuvent plus progresser dans leur grille de carrière.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve les modifications apportées au RIFSEEP.

V. Tarifs des remboursements de frais de repas, d'hébergement et des frais de déplacement des agents de ValDem

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

M. Benoit GARDRAT rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

Frais d'hébergement et de repas

Types d'indemnités	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris *
Hébergement + petit déjeuner	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

* liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris.

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n° 2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les déplacements peuvent être remboursés lors de déplacements hors de la résidence administrative et de la résidence familiale pour suivre une formation initiale ou une formation continue.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune. Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent un seul et même département.

Frais de transport

La prise en charge des frais de transport formation : formation de perfectionnement, formation d'intégration et de professionnalisation.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'agent utilise les transports en commun, ses frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si l'agent utilise sa voiture personnelle, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé de ses frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais de stationnement et de péage.

Si l'agent utilise son 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé de ses frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est de :

- 0, 15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0, 12 € pour un autre véhicule.

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais de stationnement et de péage.

À noter : L'agent peut être autorisé à utiliser un taxi ou un véhicule de location. Il est alors remboursé de ses frais sur présentation des justificatifs de paiement.

PROPOSE :

- le remboursement forfaitaire des frais de repas, sur production des justificatifs de paiement, pour un montant de 17,50 € par repas ;
- le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;

- le remboursement des frais de transport dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Remarque : Les prix pour l'agent ValDem ne sont pas excessif !

Benoit GARDRAT : Ces tarifs sont très règlementés et ces montants sont le maximum que l'on puisse attribuer.

Flora LAVERGNE : Il est adopté l'arrêté ministériel dont les montants ont été revus à la hausse. Exemple de Paris qui était à 60 €.

Question : Y a-t-il beaucoup de déplacements ? Est-ce pour des stages ?

Brigitte HARANG : Il n'y a pas énormément de déplacements et la plupart sont pour des stages.

Question : Lors des stages, les agents ont-ils des chèques déjeuner ?

Brigitte HARANG : Les agents n'ont pas de chèques déjeuner sur les journées de stages, ils sont remboursés des frais de repas sur justificatifs.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve :

- **le remboursement forfaitaire des frais de repas, sur production des justificatifs de paiement, pour un montant de 17,50 € par repas ;**
- **le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;**
- **le remboursement des frais de transport dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;**
- **de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.**

VI. Résiliation de la convention de mutualisation avec Territoire Vendômois

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Depuis 2006, ValDem avait conventionné avec Territoires Vendômois pour pouvoir bénéficier de son service des marchés publics, afin de sécuriser ses procédures et de respecter le Code de la commande publique.

ValDem n'avait pas les compétences en interne, mais un recrutement était peu pertinent, la charge de travail interne étant limitée.

Cette organisation permettait ainsi de gérer au mieux les marchés publics de ValDem tout en veillant à faire un usage pertinent des deniers publics.

Depuis cette année, ValDem bénéficie des compétences de l'agent de ValEco en charge des marchés publics, la convention n'a donc plus lieu d'être, c'est pourquoi il est proposé de la résilier, d'un commun accord avec Territoires Vendômois.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la convention de mutualisation des services entre ValDem et la communauté d'agglomération Territoires Vendômois en date du 3 octobre 2006,

Considérant que ValDem n'a plus besoin de recourir au service marchés publics de Territoires Vendômois depuis le début de l'année 2022,

Considérant que ValDem a les moyens de pourvoir à cette fonction sans recourir aux services de la communauté,

Considérant que dans un souci de clarification il est nécessaire de mettre fin à la convention de mutualisation des services,

PROPOSE :

- de résilier d'un commun accord la convention de mutualisation des services entre ValDem et la communauté d'agglomération Territoires Vendômois en date du 3 octobre 2006 à la date du 1er janvier 2022 sous réserve d'une délibération concordante de Territoires Vendômois,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :

- approuve la résiliation d'un commun accord la convention de mutualisation des services entre ValDem et la communauté d'agglomération Territoires Vendômois en date du 3 octobre 2006 à la date du 1er janvier 2022 sous réserve d'une délibération concordante de Territoires Vendômois,

-autorise Monsieur le président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VII. Révision des tarifs de la Redevance Spéciale (RS)

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 22214, disposant que « *les collectivités (...) assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières* »,

Vu l'article R. 2224-23 CGCT qui définit les déchets assimilés comme « *les déchets collectés par le service public de gestion des déchets (SPGD) dont le producteur n'est pas un ménage* »,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-2 « *tout producteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination* » (responsabilité du producteur de déchets jusqu'à leur élimination),

Vu la délibération n° 40-2020 du 16 octobre 2020 validant les tarifs à partir du 1er janvier 2021,

La redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés qu'elle prend en charge. Les déchets assimilés correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétion technique particulière, c'est-à-dire dans les mêmes conditions techniques que les déchets produits par les ménages.

Comme le prévoit l'article 7 du règlement de la Redevance Spéciale, le prix doit être révisé annuellement en fonction du coût de la prestation assurée par la collectivité.

PROPOSE :

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir adopter la nouvelle tarification de la redevance spéciale de service facturées aux professionnels et collectivités, d'après les conditions énumérées.

La revalorisation des tarifs de la redevance spéciale comprend le coût total c'est à dire le coût de pré-collecte, de collecte, de transport, de traitement et les frais de structure et de gestion.

Pour faire face aux hausses des prix des carburants, des réparations pour les Benne à Ordures Ménagères (BOM) et la revalorisation de la Taxe Générale pour les Activités Polluantes (TGAP) qui impacte les coûts de traitement, nous vous proposons d'appliquer des tarifs aux litres par typologie de déchets et par fréquence de collecte :

Déchets non-recyclables 1-collecte-par-semaine				Déchets non-recyclables 2-collectes-par-semaine			
Tarif 2021	1.724 €-/-L	Tarif 2023	1.95 €-/-L	Tarif 2021	3.447 €-/-L	Tarif 2023	3.90 €-/-L
Déchets recyclables 1-collecte-par-quinzaine				Déchets recyclables 1-collectes-par-semaine			
Tarif 2021	0.415 €-/-L	Tarif 2023	0.523 €-/-L	Tarif 2021	0.829 €-/-L	Tarif 2023	1.046 €-/-L

Soit une augmentation générale de **15,58%** par rapport à 2021.

En ce qui concerne le coût de gestion qui est actuellement de 62 €, à partir du 1^{er} janvier 2023 nous prenons en compte les coûts de livraisons et la mise à disposition des équipements ValDem soit un forfait de :

"Livraison et mise à disposition des bacs + coût de gestion = 124,00€"

Dans l'article 5 de la RS est indiqué que toute convention signée avant le 15 octobre de chaque année, une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur la partie professionnelle du foncier bâti à l'année n+1 est appliquée.

Si les locaux ne font pas l'objet d'une exonération de la T.E.O.M. une déduction forfaitaire de 103€ est accordée quelque que soit le montant de la T.E.O.M. payée par le producteur de déchets.

Ce montant forfaitaire de 103€ n'a jamais été révisé, il convient d'intégrer une formule de révision soit :

"Prix au litre" non recyclable 1f/sem. x 80 Litres x (x mois / 12 mois)

Soit pour une convention signée à partir 1er mars 2023 : 1.95 € x 80 L x (9/12) = 117€ déduit sur le coût total facturé de l'année en cours

Demande de précisions :

Benoit GARDRAT : Cette délibération concerne la collecte des déchets des professionnels, il est nécessaire de signer une convention dont les tarifs doivent être revus en tenant compte des coûts qui augmentent.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical adopte la nouvelle tarification de la redevance spéciale de service facturées aux professionnels et collectivités, d'après les conditions suivantes :

Déchets-non-recyclables-1-collecte-par-semaine :¤				Déchets-non-recyclables-2-collectes-par-semaine :¤			
Tarif-2021 :¤	1.724-€-/-L¤	Tarif-2023 :¤	1.95-€-/-L¤	Tarif-2021 :¤	3.447-€-/-L¤	Tarif-2023 :¤	3.90-€-/-L¤

Déchets-recyclables-1-collecte-par-quinzaine :¤				Déchets-recyclables-1-collectes-par-semaine :¤			
Tarif-2021 :¤	0.415-€-/-L¤	Tarif-2023 :¤	0.523-€-/-L¤	Tarif-2021 :¤	0.829-€-/-L¤	Tarif-2023 :¤	1.046-€-/-L¤

Soit une augmentation générale de 15,58% par rapport à 2021.

En ce qui concerne le coût de gestion qui est actuellement de 62 €, à partir du 1^{er} janvier 2023 nous prenons en compte les coûts de livraisons et la mise à disposition des équipements ValDem soit un forfait de :

"Livraison et mise à disposition des bacs + coût de gestion = 124,00€"

Dans l'article 5 de la RS est indiqué que toute convention signée avant le 15 octobre de chaque année, une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur la partie professionnelle du foncier bâti à l'année n+1 est appliquée.

Si les locaux ne font pas l'objet d'une exonération de la T.E.O.M. une déduction forfaitaire de 103€ est accordée quelque que soit le montant de la T.E.O.M. payée par le producteur de déchets.

Ce montant forfaitaire de 103€ n'a jamais été révisé, il convient d'intégrer une formule de révision soit :

"Prix au litre" non recyclable 1f/sem. x 80 Litres x (x mois / 12 mois)

Soit pour une convention signée à partir 1er mars 2023 : $1.95 \text{ €} \times 80 \text{ L} \times (9/12) = 117\text{€}$ déduit sur le coût total facturé de l'année en cours

VIII. Modification des termes de la convention de service de la Redevance Spéciale (RS)

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement donnant l'obligation aux collectivités d'instaurer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères,

Vu l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose la mise en place d'une redevance spéciale pour les producteurs non ménagers ayant recours aux services de la collectivité pour la collecte et le traitement de leurs déchets,

Vu la délibération 41-2020 du 16 octobre 2020 qui approuve les modifications de la convention de service de la redevance spéciale,

EXPOSE :

Les tarifs ayant été révisés et les anciennes conventions étant contraignantes (annuelles et tarifs non actualisables), il convient de modifier les conventions de service pour les nouveaux contrats qui seront mis en place ainsi que pour les renouvellements qui devront entrer en vigueur au 1er janvier 2023 (voir en annexe).

Les modifications de la convention ont pour but de clarifier les conditions de services :

- *Article 4 - Mode de collecte* : détails des conditions de collecte incluant le règlement de collecte
- *Article 5 - dotation et tarifs* : Les tarifs aux litres sont votés au comité syndical chaque année et la délibération ad hoc mise en ligne sur www.valdem.fr.
Si les locaux ne font pas l'objet d'une exonération de Taxe Enlèvement des Ordures Ménagères, lors de la souscription, une formule de révision sera appliquée en déduction du coût total facturé.
- *Article 6 – Durée et date d'effet de la convention* : durée d'un an avec renouvellement tacite.
- *Article 11 – Conditions d'application* : précisions apportées des engagements entre les deux parties contractantes
- *Article 13 – Résiliation* : Définitions des modalités de résiliation avec Lettre Recommandée et Accusée réception.

De ces faits les redevables ne sont plus dans la nécessité de souscrire chaque année à la redevance spéciale mais par tacite reconduction dont les mises à jour sont consultables en ligne sur le site www.valdem.fr (tarifs aux litres par typologie de déchets, règlement de collecte...).

PROPOSE :

M. Benoit GARDRAT vous demande d'approuver les conventions de services modifiées pour les nouveaux contrats qui seront mis en place ainsi que pour les renouvellements qui devront entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve les conventions de services modifiées pour les nouveaux contrats qui seront mis en place ainsi que pour les renouvellements qui devront entrer en vigueur au 1er janvier 2023.

IX. Convention SYVALORM

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Par délibération n° 26-2022 en date du 11 octobre 2022, le comité syndical avait approuvé la convention avec le Syvalorm afin d'autoriser les particuliers des communes de Prunay-Cassereau, Ambloy et Villechauve à déverser leurs déchets à la déchetterie de Saint-Amand-Longpré dès le 1^{er} janvier 2023.

A la demande du Syvalorm quelques modifications et précisions ont été apportées à la convention sans remettre en cause l'équilibre général de la précédente convention.



CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION DU SYVALORM POUR L'UTILISATION DE LA DECHETTERIE DE SAINT-AMAND-LONGPRE GEREE PAR LE SYNDICAT VALDEM POUR LES COMMUNES DE PRUNAY CASSEREAU – AMBLOY - VILLECHAUVE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de collecte et de Valorisation des déchets ménagers du Vendômois ValDem, dont le siège administratif est situé ZAC du Haut des Clos, Allée Camille Vallaux 41100 VENDÔME, représenté par son Président, Monsieur Thierry BOULAY, autorisé par la délibération du 15 septembre 2020.

D'une part,

Le Syndicat de valorisation des ordures ménagères Syvalorm, dont le siège administratif est situé 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT-CALAIS, Représenté par son Président, Monsieur Michel ODEAU, autorisé par la délibération du 4 septembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La déchetterie de Prunay-Cassereau ne respectant pas les normes réglementaires, le Syvalorm a décidé pour des raisons financières de fermer définitivement cette déchetterie au 31 décembre 2022.

La présente convention a donc pour objet d'autoriser les particuliers des communes de Prunay-Cassereau, Ambloy et Villechauve à déverser leurs déchets à la déchetterie de Saint-Amand-Longpré appartenant au Syndicat ValDem.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser les communes de Prunay-Cassereau, Ambloy et Villechauve, adhérentes au Syvalorm à utiliser la déchetterie de Saint-Amand-Longpré sis rue de la Gare, gérée par le Syndicat ValDem, et de fixer les conditions de participation du syndicat Syvalorm au coût d'exploitation de cet équipement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

Les communes de Prunay-Cassereau, Ambloy et Villechauve adhérents au Syvalorm sont autorisées à utiliser la déchetterie de Saint-Amand-Longpré selon les principes suivants :

- Le Syvalorm s'engage à respecter et faire respecter la convention d'exploitation et ses annexes (notamment le règlement intérieur),
- Le Syvalorm s'engage à participer financièrement au coût complet du service

ARTICLE 3 – PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS ENGENDRES LORS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION

A/ Population concernée

La participation sera établie au prorata de la population des communes concurremment avec les autres communes utilisatrices.

La population retenue est celle du dernier recensement INSEE Population municipale (sans double compte).

B/ Calcul de la participation du Syvalorm

Le Syvalorm s'engage à participer au financement de la déchetterie de Saint-Amand-Longpré dès la date d'effet et jusqu'au terme de cette convention dans les conditions de l'article 6.

La participation du Syvalorm est déterminée chaque année, lors du bilan annuel (1^{er} trimestre de l'année N+1)

L'ensemble des dépenses relatives au coût complet du service et des recettes de fonctionnement seront prises en compte pour établir la participation annuelle par habitant auprès du Syvalorm.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION A L'EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE ET BILAN ANNUEL

Le Syvalorm et les communes de Prunay-Cassereau, Ambloy et Villechauve acceptent que leur soit appliqué la présente convention (et ses annexes).

Un bilan annuel sera présenté au Syvalorm. La population retenue sera celle du dernier recensement INSEE Population municipal (sans double compte).

Les coûts d'exploitation seront répartis au prorata de la population des communes desservies par la déchetterie.

ARTICLES 5 – PAIEMENT

Le Syvalorm se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, chaque année auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Vendôme, selon le bilan établi annuellement, soit au T1 de l'année N+1.

ARTICLE 6 – DATE D'EXPLOITATION ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet au **1^{er} janvier 2023**.

La durée de la convention est fixée à quatre (4) ans renouvelables une fois. Cependant la convention pourra être dénoncée, chaque année, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la date anniversaire du début du contrat. Dans ce cas, les deux parties conviendront d'un commun accord des modalités de règlements de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties ont élu domicile, au 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT-CALAIS pour le Syvalorm et ZAC du Haut des Clos, Allée Camille Vallaux 41100 VENDÔME pour le Syndicat ValDem.

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif d'Orléans (45).

ARTICLE 8 – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées à la présente convention, les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Population concernée par la déchetterie de Saint-Amand-Longpré,
- Annexe 2 : Règlement intérieur, horaire d'ouverture,
- Annexe 3 : Plan de situation, plan de masse,

Fait à VENDOME, le

Fait à SAINT CALAIS, le

Pour le Syndicat ValDem
Le Président,
Thierry BOULAY

Pour le Syvalorm
Le Président,
Michel ODEAU

Annexe 1

La population retenue est celle du dernier recensement INSEE population municipale au 01.01.2022.

Population du Syndicat ValDem desservie par la déchetterie de Saint-Amand-Longpré

- Authon : 710 habitants
- Gombergean : 196 habitants
- Huisseau-en-Beauce : 419 habitants
- Lancé : 469 habitants
- Nourray : 115 habitants
- Pray : 297 habitants

- Saint-Amand-Longpré : 1 232 habitants
- Saint-Gourgon : 115 habitants.
- Villeporcher : 154 habitants

La déchetterie de Saint-Amand-Longpré est utilisée par 3 707 habitants.

Population des 3 communes du Syvalorm utilisant l'accès à la déchetterie de Saint-Amand-Longpré.

- Ambloy : 191 habitants
- Prunay-Cassereau : 604 habitants
- Villechauve : 276 habitants

Les 3 communes du Syvalorm représente 1 055 habitants.

PROPOSE :

- D'approuver la convention entre le Syvalorm et ValDem,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Flora LAVERGNE : Précisions sur les modifications apportées à cette convention :

- Formulation de la façon dont le Syvalorm devrait payer,
- Précision sur le paiement qui se fera au 1^{er} trimestre de l'année suivante,
- La population retenue qui sera celle du dernier recensement INSEE population au 1^{er} janvier 2022.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :

- **approuve la convention entre le Syvalorm et ValDem,**
- **autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.**

X. Modifications des horaires des déchetteries et plateforme de déchets verts

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Aménagement des horaires des déchetteries pour l'année 2023.

Au vu des retours des usagers et des agents nous proposons de pérenniser les modifications d'horaires utilisés cet été pendant les fortes chaleurs. La seule différence par rapport aux horaires de cet été, c'est le fait de réduire la tranche horaire qui était de 7h-14h à 7h30-13h30.

Le créneau 7h-7h30 n'a pas été utilisé (1 à 2 personnes), et en passant de 7 heures d'ouverture à 6 heures nous réglons le problème de la pause de 20 minutes obligatoire après 6 heures de travail.

Nous allons également adapter les ouvertures des déchetteries les moins fréquentées (visites et tonnages) à savoir Danzé, St Amand, Selommes. Les nouveaux horaires seraient 8h-12h30.

Pour la déchetterie de Naveil, dont la fréquentation et les tonnages sont en baisse, il vous est proposé d'aligner les horaires de Naveil aux horaires des 3 déchetteries les moins fréquentées.

Pour le reste de l'année, soit de septembre à juin, il vous est proposé que sur les déchetteries qui sont ouvertes sur la journée nous allongions l'ouverture du midi d'une heure, sauf pour les déchetteries de Danzé, Naveil, St Amand et Selommès.

Pour la déchetterie de Naveil afin de rendre plus claire et d'uniformiser les horaires, nous proposons de fermer la déchetterie le vendredi matin et d'ouvrir le lundi matin.

Nous proposons également de mettre en place un créneau réserver exclusivement aux professionnels sur le site de Vendôme. Nous l'avons mis en place au moment du Covid et les professionnels avaient adhéré. Ce créneau permet aux professionnels d'éviter de perdre du temps en journée, et la possibilité de s'organiser différemment en vidant leurs déchets le matin dès 8h.

Pour ValDem c'est également l'occasion de capter plus de professionnels et de bons payants.

Comparaison des heures d'ouverture sur l'année entre 2021 et 2023

DECHETTERIES	2021	2023
DANZE	780h 00	820h 50
MOREE	1 300h 00	1 431h 00
NAVEIL	988h 00	990h 00
ST AMAND	936h 00	990h 00
ST OUEN	1 300h 00	1431h 00
SELOMMES	780h 00	820h 50
VENDOME	2 054h 00	2 388h 00
PLATEFORME DV	2 054h 00	2 388h 00
TOTAL	10 192h 00	11 258h 00
Soit un total de 1 066 heures d'ouvertures en plus en 2023		

Ces modifications augmentent le total d'heures d'ouverture sur l'année de 1 066 heures et nécessite le recrutement d'un agent à temps plein.



Déchetteries & Plateforme déchets verts

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Danzé	14h - 17h	14h - 17h			14h - 17h	9h - 12h 14h - 17h
Morée	9h - 12h		9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h	9h - 12h 14h - 17h30	9h - 12h 14h - 17h30
Selommes	9h - 12h		14h - 17h		14h - 17h	9h - 12h 14h - 17h
St Amand Longpré	14h - 17h	14h - 17h		9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h 14h - 17h
St Ouen*	14h - 17h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h 14h - 17h30	9h - 12h 14h - 17h30
Naveil*		14h - 17h		14h - 17h	9h - 12h 14h - 17h30	9h - 12h 14h - 17h30
* Pas de déchets verts à Naveil et St Ouen						
Vendôme & Plateforme déchets verts	9h - 12h 14h - 17h/18h	9h - 12h 14h - 17h30/18h	9h - 12h 14h - 17h30/18h			

Horaires : Hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars / Eté : du 1^{er} avril au 30 septembre



Déchetteries et Plateforme déchets verts

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Danzé Les poulinières	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	14h - 17h	14h - 17h			14h - 17h	9h - 12h 14h - 17h
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	8h - 12h30	8h - 12h30			8h - 12h30	7h30 - 13h30
Morée ZA La Varenne	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	9h - 12h		9h - 12h30 13h30 - 17h	9h - 12h	9h - 12h30 13h30 - 17h30	9h - 12h30 13h30 - 17h30
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	7h30 - 13h30		7h30 - 13h30	7h30 - 13h30	7h30 - 13h30	7h30 - 13h30
Naveil ZA La Bouchardière	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	9h - 12h	14h - 17h		14h - 17h	14h - 17h	9h - 12h 14h - 17h
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	8h - 12h30	8h - 12h30		8h - 12h30	8h - 12h30	7h30 - 13h30
St-Amand Rue de la gare	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	14h - 17h	14h - 17h		9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h 14h - 17h
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	8h - 12h30	8h - 12h30		8h - 12h30	8h - 12h30	7h30 - 13h30
St-Ouen Rue Roger Salengro	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	14h - 17h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h20 13h30 - 17h30	9h - 12h30 13h30 - 17h30
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	8h - 12h30	8h - 12h30	8h - 12h30	8h - 12h30	7h30 - 13h30	7h30 - 13h30
Selommes Rue des Prasles	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	9h - 12h		14h - 17h		14h - 17h	9h - 12h 14h - 17h
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	8h - 12h30		8h - 12h30		8h - 12h30	7h30 - 13h30
Vendôme et plateforme déchets verts	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	9h - 12h30 13h30 - 17h30					
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	7h30 - 13h30					

NOUVEAU 8h - 9h : créneau réservé aux dépôts des professionnels munis de leur carte d'accès

Tous les sites sont fermés les jours fériés

PROPOSE :

Il vous est demandé d'approuver les nouveaux horaires des déchetteries et plateforme déchets verts applicables au 1^{er} janvier 2023.

Remarque : Les horaires de fortes chaleurs jusqu'à fin septembre, c'est peut-être exagéré !

Benoit GARDRAT : Les horaires ont été modifiés en juillet et août seulement pour les fortes chaleurs.

Question : Pourquoi instituer des jours de forte chaleur, des changements d'horaires, qui ont perturbé les administrés ? Pourquoi choisir de ne plus travailler les après-midis par rapport à d'autres professions ?

Brigitte HARANG : Le syndicat est conscient que l'été prochain sera peut-être pluvieux, nous serons alors en horaires d'été et non canicule. Le souhait premier étant vraiment d'anticiper, informer au plus tôt la population.

Flora LAVERGNE : Les agents n'ont pas arrêté de travailler, ils embauchaient à 7 heures jusqu'à 14 heures.

Brigitte HARANG : Il est décidé d'annoncer ces nouveaux horaires à l'avance afin d'éviter que les administrés se présentent à 14h15 devant une déchetterie fermée.

Benoit GARDRAT : Ce n'est pas uniquement pour le personnel de ValDem, c'est également un confort pour les usagers de pouvoir déposer les déchets à partir de 7 heures en cas de journée de fortes chaleurs.

Jeanine VAILLANT : Précision : cet été, les artisans qui travaillaient sur des maisons en construction n'étaient pas présents sur les chantiers l'après-midi.

Benoit GARDRAT : D'autres territoires ont adopté les horaires en fonction de la météo, ce qui a été très compliqué pour les administrés.

Brigitte HARANG : Il n'y a pas de solutions parfaites.

Remarque : Certains gardiens ne sortent jamais du bureau, lorsqu'il pleut ou qu'il fait trop froid ou trop chaud. Il serait bon de leur rappeler qu'ils doivent regarder ce que les administrés viennent déposer.

Jeanine VAILLANT : L'ensemble des gardiens a été réuni la semaine dernière, un rappel des consignes leur a été fait. Malheureusement, ce sont toujours les mêmes agents. Durant la période de Covid, il était demandé de garder les distances, aujourd'hui, il est demandé d'être présent sur le site, de conseiller et éventuellement d'aider quand cela semble nécessaire.

Benoit GARDRAT : Il faut noter que certains agents sont très dévoués.

DECIDE :

Le Comité Syndical, après délibération avec 36 voix pour et 1 abstention, approuve les nouveaux horaires des déchetteries et plateforme déchets verts applicables au 1er janvier 2023.

XI. Tarifs des grosses souches sur la plateforme de déchets verts

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 40-2021,

PROPOSE :

Cette délibération a vocation à compléter les tarifs appliqués sur la plateforme de déchets verts, en mettant en place un tarif spécifique pour le dépôt des grosses souches par des professionnels.

En effet, ces souches sont amenées à Valcompost afin d'y être traitées et transformées en plaquette de bois de chauffage ou en paillage. Elles nous sont facturées par ValEco.

Le tarif va être augmenté par ValEco à compter du 1er janvier 2023 à 100€ HT/t, afin de correspondre au véritable coût de traitement.

PROPOSE :

Il est proposé que ce tarif soit celui appliqué par ValDem aux professionnels qui viendront apporter ce type de souches à compter du 1er janvier 2023.

Question : Le coût de traitement prend-t-il en compte le coût de revente ?

Flora LAVERGNE : Valcompost est en déficit (en 2019 – 280 000 € de déficit), le coût du traitement n'était pas facturé. Le traitement des grosses souches demande l'acquisition d'un matériel très coûteux qu'il faut rentabiliser. Pour l'équilibrer financièrement de Valcompost, le tarif proposé ne prend pas en compte les produits car toujours en déficit.

Sébastien GATELLET : Lorsque les souches sont transportées chez Véolia à Savigny-sur-Braye, le coût est plus élevé et il n'y a pas de coût de revente.

Flora LAVERGNE : C'est un tarif proposé aux professionnels qui peuvent déposer leurs souches chez un prestataire, cela sera également payant.

Question : Quel était le montant auparavant ?

Flora LAVERGNE : Il était de 53 €

Question : Le tarif ne sera-t-il pas dissuasif, avec des risques de dépôts sauvages ?

Alain DEREVIER : Rappel :

Un syndicat public peut traiter les déchets du privé mais ne peut pas le financer sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Sur le territoire Vendômois, il y a très peu d'alternatives privées et s'avèrent plus chères que ce que le syndicat peut proposer.

Sur la question du dépôt sauvage, on la retrouve aussi bien de la part des professionnels que de la part des administrés, c'est de la responsabilité des communes de lutter contre.

Il y a un renforcement de la surveillance et des sanctions. La gendarmerie en territoires ruraux et la police en territoires urbains ont été sollicitées par le Préfet afin d'être plus attentifs, avec des surveillances par des drones par exemple.

Retour sur la modification des horaires des déchetteries et plateforme de déchets verts :

Demande de précisions sur le fait que les modifications génèrent le recrutement d'une personne supplémentaire de manière saisonnière afin de pouvoir assimiler les 1066 heures.

Bridette HARANG : Avec le changement d'horaires, les déchetteries vont être ouvertes davantage et ce n'est pas lié uniquement aux horaires d'été.

DECIDE :

Le Comité Syndical, après délibération avec 36 voix pour et 1 abstention, accepte qu'à compter du 1er janvier 2023, il soit appliqué un tarif de 100€ HT/t pour les grosses souches apportées par les artisans, professions du secteur agricole et collectivités territoriales

XII. Question diverses

Alain DEREVIER :

- La Communauté Perche Haut Vendômois vote ce jour la révision du PLUI ce qui permet au site de Lignières d'être déclaré NEV zone dégradée.
- Le rapport du commissaire enquêteur commun à l'inspection de modification du PLUI et permis de construire a été rendu sans aucune remarque, M le préfet pourra alors signer le permis de construire, le champ photovoltaïque pourra être créé.
- Le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) a été conduit par 3 groupes de travail :
 - Association – société civile
 - Chambre consulaire – le monde économique
 - Les représentants de collectivités

Ces 3 groupes ont été très dynamiques et intéressants, des propositions originales ont été faites.

Le 12 janvier prochain, ils vont être réunis pour une consolidation. Une présentation du projet du PLPDMA sera faite aux membres du comité, il sera mis en ligne sur le site de ValDem pour réactions par les administrés qui le souhaitent et soumis à l'approbation du comité avant l'été prochain.

- Etude des biodéchets – obligation 2024

En janvier 2023 et jusqu'à fin juillet, démarrage d'une expérimentation sur un certain nombre de gros producteurs (restauration, EPHAD, hôpital) et sur deux quartiers sud de Vendôme (un collectif et un habitat pavillonnaire) afin de mesurer les difficultés rencontrées, la façon dont est fait le tri, la manière de faire la collecte ce qui permettra de proposer fin 2023 un dispositif qui sera soumis au comité avant sa mise en place.

Brigitte HARANG :

- Le ValDem Info sera distribué à partir du 19 décembre prochain, merci de nous remonter les dysfonctionnements le plus rapidement possible
- Un certain nombre de ValDem Info va être remis à chacun des délégués présents à destination de sa commune
- Un mail avec les nouveaux horaires des déchetteries et plateforme déchets verts a été adressé à toutes les communes.

Intervention concernant la déchetterie de Selommes :

Un administré n'a pas pu vider sa remorque de déchets verts car la benne était déjà pleine.

Jeanine VAILLANT : L'agent aurait dû anticiper la rotation de la benne.

Flora LAVERGNE : Quand a eu lieu cet incident ? car soit notre agent n'a effectivement pas anticipé la rotation de la benne soit nous avons eu un problème avec le prestataire.

Jeanine VAILLANT : Il se peut aussi que sur un temps court plusieurs administrés se soient présentés avec des remorques de déchets verts.

Question : Peut-on mettre une deuxième benne pour une rotation plus facile ?

Sébastien GATELLET : Le prestataire devra tout de même venir sur site pour déplacer les bennes.

Jeanine VALLANT : Il n'y a pas de place

Brigitte HARANG : Cela arrive-t-il souvent ?

Elu : Oui assez régulièrement

Sébastien GATELLET : Les dépôts sont limités afin d'éviter ce genre de problèmes. Le prestataire a 2 heures pour intervenir sur site.

Jeanine VAILLANT : Il est possible de rediriger les gens vers la plateforme de déchets verts de Vendôme où il n'y a pas de limite de dépôts.

Question : Peut-on remettre en place les broyeurs ?

Sébastien GATELLET : Le principal souci rencontré est qu'aucun prestataire ne souhaite les entretenir.

Remarque sur le trou à l'entrée de la plateforme de déchets verts :

Jeanine VAILLANT : Ce point a été vu avec David FRANCOIS, il va être rebouché

Retour sur le télétravail :

Question : Pourquoi avoir mis en place le télétravail alors que la pandémie est terminée ?

Jeanine VAILLANT : Certains agents travaillent sur Tours, cela permet de limiter les trajets

Elu : De par l'expérience, les agents travaillent mieux lorsqu'ils sont en télétravail.

Benoit GARDRAT : C'était également une demande des agents.

Question : Le Syndicat a-t-il anticipé les remboursements des frais d'électricité ?

Briqitte HARANG : Il y a un montant forfaitaire de prévu, le télétravail est très encadré.
En aucun cas l'administré doit subir des conséquences négatives.

Elu : Le télétravail a une incidence écologique dû aux non-déplacements.
C'est aussi un avantage concurrentiel lorsque l'on cherche à recruter.

Fin de séance 19h45



**DELIBERATION
DU COMITE
SYNDICAL**

N° 35-2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le **14 DEC. 2022**
ID : 041-254102023-20221214-35_2022-DE

Objet : Mise en place du télétravail

Catégorie :
Fonction publique
*Autres catégories de
personnels*

Date du comité : 05 décembre 2022
Date convocation : 29 novembre 2022

**Nombre de membres au moment du
vote :**

- en exercice : 63
- présents : 32
- votants : 37

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 37

Président de séance : Benoit GARDRAT
Secrétaire de séance : Nicolas HASLE

Etaient présents :

<p>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</p> <p>M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno M BREDON Jérôme Mme CHOUTEAU Monique M CLAMENS Jean-Paul M COURTOIS Julien Mme DAMIER Nadine M DESVAUX Philippe M FERRAND Arnaud Mme FLAMENT Nadia M GARDRAT Benoit</p>	<p>Mme GARNIER Annette Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph M MERCIER Alan M MINIER Benoît Mme REGNARD Muriel Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p>Communauté du Perche et Haut Vendômois</p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie Mme LENTAIGNE Véronique M MENAGE Pascal M NOURRY Paul</p> <p>Communauté Beauce Val de Loire</p> <p>Mme DINH Sophie</p>
---	---	---

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine ayant donné pouvoir à M BARBIER Bruno
Mr GAUTHIER Laurent ayant donné pouvoir à Mr HASLE Nicolas
M PIGOREAU Albert ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoit
M GAUTHIER Jean-Claude ayant donné pouvoir à Mr Jeanine VAILLANT

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie
Mme GUENET Laure
Mme CAFFIN Marie-France

Etaient absents excusés :

<p>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean Mme BESNARD Caroline Mme BESSON SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BUCHERON Alain M CHAMBRIER Philippe M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CLAMENS Jean-Paul M COURTIN Mickaël</p>	<p>M DESSAY Eric M DHUY Dominique Mme FABRI-BERGER Valérie M FOURMONT Thierry M GUILLOT Raphaël M HALAJKO Alain Mme HERTZ Sandrine Mme HUET Karine M MOUZDALIFA Rashidi M OZAN Yves</p>	<p>Communauté du Perche Haut Vendômois</p> <p>M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël M FREMERY Pascal M GAUTHIER Alain Mme PASQUERAULT Patricia</p> <p>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</p> <p>M RICHET Alain</p>
--	---	---

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Vice-Président

ValDem
Benoit GARDRAT

Syndicat mixte de collecte et de valorisation
des déchets ménagers du vendômois

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022,

EXPOSE :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur GARDRAT précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires. L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur GARDRAT précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;

- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

PROPOSE :

D'approuver les points suivants :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Les postes éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Direction des services
- Comptable
- Responsable communication
- Chargée de projet communication digitale
- Ressources humaines,
- Responsable du tri traitement valorisation
- Chargée de développement économie circulaire
- Responsable animation de proximité
- Responsable de déchetteries
- Responsable technique de la gestion des déchets

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent. *Il pourra occasionnellement travailler dans un autre lieu, en France Métropolitaine, sous réserve d'obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique dans les 48 heures qui précèdent, Si le télétravail a lieu occasionnellement dans un autre lieu que son domicile, l'agent devra s'assurer de la possibilité matérielle de le faire et en attester auprès du Syndicat*

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande conformément au modèle joint en annexe.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein du syndicat, le recours au télétravail s'effectuera :

Cas de jours fixes au cours de la semaine : 1 jour pour tous les postes sauf le service communication : 2 jours. Les journées de télétravail fixes sont annulables si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Cas de Jours flottants par semaine, mois ou an : l'agent ne pourra pas utiliser plus de 3 jours par semaine dans la limite de 40 jours par an. Le jour flottant n'est pas acquis toutes les semaines. La demande devra être formulée auprès du supérieur hiérarchique par mail au moins 2 jours à l'avance.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par le syndicat.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du syndicat.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail du syndicat, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (*par courriel, via un formulaire ...*) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : *ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions*)
Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : Forfait télétravail

2,50 € par jour de télétravail, sera attribué dans la limite d'un montant annuel de 220 € (soit 88 jours *2,50 €) l'indemnité est versée par trimestre sur une base prévisionnelle. A l'issue de chaque année civile, un mécanisme de régularisation complète le dispositif prévisionnel. Ainsi au premier trimestre de l'année N+1 la régularisation sera effectuée sur la paye.

Le forfait est exonéré de cotisations et contributions sociales dès lors que son montant journalier n'excède pas 2,50 euros, dans la limite de 55 euros par mois et exonéré d'impôt.

Un mail sera envoyé par les ressources humaines à la fin de chaque trimestre afin que chacun lui remette un état des jours télétravaillés

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

SSOS DEC 4

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le 14 DEC. 2022

ID : 041-254102023-20221214-35_2022-DE

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2023

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Monsieur Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve l'ensemble des points exposés ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Vice-Président

Benoît GARDRAT

Syndicat mixte de gestion et de valorisation



ValDem

des déchets ménagers du vendômois

Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**DELIBERATION
DU COMITE
SYNDICAL

N° 36-2022**

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le **14 DEC. 2022**
ID : 041-254102023-20221214-36_2022-DE

Objet : Modification du RIFSEEP
(Régime Indemnitaire tenant compte
des Fonctions des Sujétions de
l'expertise et de l'Engagement
Professionnel)

Catégorie :
Fonction Publique
Régime Indemnitaire

Date du comité : 05 décembre 2022
Date convocation : 29 novembre 2022

**Nombre de membres au moment du
vote :**

- en exercice : 63
- présents : 32
- votants : 37

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 37

Président de séance : Benoit GARDRAT
Secrétaire de séance : Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane
M BARBIER Bruno
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
Mme DAMIER Nadine
M DESVAUX Philippe
M FERRAND Arnaud
Mme FLAMENT Nadia
M GARDRAT Benoit

Mme GARNIER Annette
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOZIN Joseph
M MERCIER Alan
M MINIER Benoît
Mme REGNARD Muriel
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
M VEAUX Jean-Marc
Mme VAILLANT Jeanine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle
Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie
Mme LENTAIGNE Véronique
M MENAGE Pascal
M NOURRY Paul

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine ayant donné pouvoir à M BARBIER Bruno
Mr GAUTHIER Laurent ayant donné pouvoir à Mr HASLE Nicolas
M PIGOREAU Albert ayant donné pouvoir à M GARGRAT Benoit
M GAUTHIER Jean-Claude ayant donné pouvoir à Mr Jeanine VAILLANT

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie
Mme GUENET Laure
Mme CAFFIN Marie-France

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
Mme BESNARD Caroline
Mme BESSON SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BUCHERON Alain
M CHAMBRIER Philippe
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTIN Mickaël

M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGER Valérie
M FOURMONT Thierry
M GUILLOT Raphaël
M HALAJKO Alain
Mme HERTZ Sandrine
Mme HUET Karine
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Yves

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes
Beauce Val de Loire

M RICHET Alain

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Vice-Président

Benoit GARDRAT



Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

Vu la délibération n° 44-2019 du 10 octobre 2019 mettant en place le RIFSEEP au sein de ValDem,

Considérant que la nécessité d'instaurer les 1607 heures à compter du 1er janvier 2022 a incité la mise en œuvre de nouvelles mesures sociales et/ou touchant à la rémunération au sein de ValDem,

Considérant que le régime indemnitaire fait partie des mesures touchant à la rémunération des agents, et qu'il s'agit d'un plafond qui permet de récompenser certains agents particulièrement méritants.

Considérant le changement de grade d'un agent et d'une nouvelle embauche au sein du syndicat,

M Benoit GARDRAT propose au Comité Syndical d'annuler la délibération n° 04-2022 du 23 février 2022 et de revoir, pour les agents relevant des cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) tel que ci-dessous,

1. BÉNÉFICIAIRES

Le nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein du Syndicat ValDem :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, nommés sur des emplois permanents (incluant donc les agents recrutés pour le remplacement des agents temporairement absents)

Les agents de droit privé ne seront pas concernés par le régime indemnitaire.

2. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1/ Le principe :

L'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (IFSE) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Chaque cadre d'emplois est réparti en **groupes de fonctions** suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de **critères professionnels** tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'IFSE les montants plafonds suivants :

IFSE - FILIÈRE ADMINISTRATIVE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé de communication	36 210,00 €
Groupe 2	Chargé de projet communication digitale	32 130,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé de gestion Ressources Humaines	17 480,00 €
Groupe 2	Chargé de développement économie circulaire Responsable animation de proximité Responsable des déchetteries	16 015,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service déchetteries Responsable animation de proximité/accueil Chargé de la gestion Comptabilité Chargée d'accueil/Assistante administrative	11 340,00 €

IFSE - FILIÈRE TECHNIQUE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ... Responsable tri/traitement/Valorisation	19 660,00 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur,	18 580,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'équipe et chauffeur Agents à responsabilité spécifique Responsable tri/traitement/Valorisation	11 340,00 €
Groupe 2	Agent chargé de la maintenance des matériels et espaces verts Agent d'accueil déchetteries Agent volants	10 800.00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'équipes techniques Agents à responsabilité spécifique	11 340,00 €
Groupe 2	Conducteur de collecte Agent chargé de la maintenance des matériels et espaces verts Agent d'accueil déchetteries Équipier de collecte Ambassadeur de tri Agents volants	10 800,00 €

3/ L'attribution individuelle du montant de l'IFSE (critères) :

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- connaissances du domaine d'activité,
- contraintes du service,
- compétences,
- relations avec le public,

- capacité à communiquer en interne et avec les élus et partenaires,
- capacité à exploiter l'expérience acquise.

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- En cas de changement de grade.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront par délibération de l'organe de décision.

8/ Conditions de mise en œuvre de l'IFSE :

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien, lors de la mise en œuvre de l'IFSE, du montant perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la délibération du 14 juin 2012.

3. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1/ Le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants :

CIA - FILIÈRE ADMINISTRATIVE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé de communication	6 390,00 €
Groupe 2	Chargé de projet communication digitale	5 670,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé de gestion Ressources Humaines	2 380,00 €
Groupe 2	Chargé de développement économie circulaire Responsable animation de proximité Responsable des déchetteries	2 185,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service déchetteries	1 260,00 €
Groupe 2	Responsable animation de proximité / accueil Chargé de gestion Comptabilité Chargée d'accueil/Assistante administrative	1 200,00 €

CIA - FILIÈRE TECHNIQUE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, Responsable tri/traitement/Valorisation	2680,00 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	2 535,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
CATEGORIE C		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'équipe et chauffeur Responsable tri/traitement/valorisation Agent à responsabilité spécifique	1 260,00 €
Groupe 2	Agent chargé de la maintenance des matériels et espaces verts Agent d'accueil déchetteries Agents volants	1 200.00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS VALDEM)
CATEGORIE C		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'équipes techniques Agents à responsabilité spécifique	1 260.00 €
Groupe 2	Conducteur de collecte Agent chargé de la maintenance des matériels et espaces verts Agent d'accueil déchetteries Équipier de collecte Ambassadeur de tri Agents volants	1 200,00 €

3/ L'attribution individuelle du montant du CIA

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des comptes rendus des entretiens d'évaluation.

Le versement du CIA sera apprécié au regard de :

- l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- la disponibilité,
- l'assiduité,
- le sens du service public,
- le respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016,
- la capacité à travailler en équipe,
- la contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

- En cas de congé de maladie ordinaire et accident de service : le complément indemnitaire annuel (CIA) ne sera pas forcément suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, ce complément indemnitaire ne sera pas forcément suspendu.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel sera suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement se fera au mois de juin.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront par délibération de l'organe de décision.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité de salissure
- L'indemnité de régisseur d'avances ou de recettes

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- Les indemnités compensant le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PROPOSE :

M. Benoit GARDRAT propose d'approuver les modifications apportées au RIFSEEP.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve les modifications apportées au RIFSEEP.

Pour extrait conforme
Le Vice-Président
Benoit GARDRAT



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**DELIBERATION
DU COMITE
SYNDICAL**

N° 37-2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le **14 DEC. 2022**
ID : 041-254102023-20221214-37_2022-DE

Objet : Tarifs des remboursements
de frais de repas, d'hébergement et
des frais de déplacement des agents
de ValDem

Catégorie :
Fonction publique
Régime indemnitaire

Date du comité : 05 décembre 2022
Date convocation : 29 novembre 2022

**Nombre de membres au moment du
vote :**

- en exercice : 63
- présents : 32
- votants : 37

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 37

Président de séance : Benoit GARDRAT
Secrétaire de séance : Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane
M BARBIER Bruno
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
Mme DAMIER Nadine
M DESVAUX Philippe
M FERRAND Arnaud
Mme FLAMENT Nadia
M GARDRAT Benoit

Mme GARNIER Annette
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M MERCIER Alan
M MINIER Benoît
Mme REGNARD Muriel
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
M VEAUX Jean-Marc
Mme VAILLANT Jeanine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle
Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie
Mme LENTAIGNE Véronique
M MENAGE Pascal
M NOURRY Paul

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine ayant donné pouvoir à M BARBIER Bruno
Mr GAUTHIER Laurent ayant donné pouvoir à Mr HASLE Nicolas
M PIGOREAU Albert ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoit
M GAUTHIER Jean-Claude ayant donné pouvoir à Mr Jeanine VAILLANT

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie
Mme GUENET Laure
Mme CAFFIN Marie-France

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
Mme BESNARD Caroline
Mme BESSON SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BUCHERON Alain
M CHAMBRIER Philippe
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTIN Mickaël

M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGER Valérie
M FOURMONT Thierry
M GUILLOT Raphaël
M HALAJKO Alain
Mme HERTZ Sandrine
Mme HUET Karine
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Yves

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes
Beauce Val de Loire

M RICHET Alain

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Vice-Président



Benoit GARDRAT

Syndicat mixte de collecte et de valorisation
des déchets ménagers du vendômois

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

M Benoit GARDRAT rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

Frais d'hébergement et de repas

Types d'indemnités	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris *
Hébergement + petit déjeuner	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

* liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris.

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n° 2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les déplacements peuvent être remboursés lors de déplacements hors de la résidence administrative et de la résidence familiale pour suivre une formation initiale ou une formation continue.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune. Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent un seul et même département.

Frais de transport

La prise en charge des frais de transport formation : formation de perfectionnement, formation d'intégration et de professionnalisation.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'agent utilise les transports en commun, ses frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si l'agent utilise sa voiture personnelle, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé de ses frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais de stationnement et de péage.

Si l'agent utilise son 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé de ses frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est de :

- 0, 15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0, 12 € pour un autre véhicule.

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais de stationnement et de péage.

1204 330 4

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le **14 DEC. 2022**
ID : 041-254102023-20221214-37_2022-DE

À noter : L'agent peut être autorisé à utiliser un taxi ou un véhicule de location. Il est alors remboursé de ses frais sur présentation des justificatifs de paiement.

PROPOSE :

- le remboursement forfaitaire des frais de repas, sur production des justificatifs de paiement, pour un montant de 17,50 € par repas ;
- le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- le remboursement des frais de transport dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve :

- le remboursement forfaitaire des frais de repas, sur production des justificatifs de paiement, pour un montant de 17,50 € par repas ;
- le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- le remboursement des frais de transport dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Pour extrait conforme
Le Vice-Président
Benoit GARDRAT



Délais et voies de recours :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.
Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

 <p>ValDem Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME</p>	<p align="center">DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL</p> <p align="center">N° 38-2022</p>	<p>Envoyé en préfecture le 14/12/2022 Reçu en préfecture le 14/12/2022 Publié le 14 DEC. 2022 ID : 041-254102023-20221214-38_2022-DE</p>			
<p><u>Objet</u> : Résiliation de la convention de mutualisation avec Territoires vendômois</p>	<p><u>Catégorie</u> : Commande Publique <i>Marché publics</i></p>	<p>Date du comité : 05 décembre 2022 Date convocation : 29 novembre 2022</p>			
<p><u>Nombre de membres au moment du vote</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en exercice : 63 ▪ présents : 32 ▪ votants : 37 	<p><u>Résultat du vote</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contre : 0 ▪ Abstentions : 0 ▪ Pour : 37 	<p><u>Président de séance</u> : Benoit GARDRAT <u>Secrétaire de séance</u> : Nicolas HASLE</p>			
<p>Etaient présents :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno M BREDON Jérôme Mme CHOUTEAU Monique M CLAMENS Jean-Paul M COURTOIS Julien Mme DAMIER Nadine M DESVAUX Philippe M FERRAND Arnaud Mme FLAMENT Nadia M GARDRAT Benoit</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>Mme GARNIER Annette Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph M MERCIER Alan M MINIER Benoît Mme REGNARD Muriel Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Mme VAILLANT Jeanine</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie Mme LENTAIGNE Véronique M MENAGE Pascal M NOURRY Paul</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie</p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno M BREDON Jérôme Mme CHOUTEAU Monique M CLAMENS Jean-Paul M COURTOIS Julien Mme DAMIER Nadine M DESVAUX Philippe M FERRAND Arnaud Mme FLAMENT Nadia M GARDRAT Benoit</p>	<p>Mme GARNIER Annette Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph M MERCIER Alan M MINIER Benoît Mme REGNARD Muriel Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie Mme LENTAIGNE Véronique M MENAGE Pascal M NOURRY Paul</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie</p>
<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno M BREDON Jérôme Mme CHOUTEAU Monique M CLAMENS Jean-Paul M COURTOIS Julien Mme DAMIER Nadine M DESVAUX Philippe M FERRAND Arnaud Mme FLAMENT Nadia M GARDRAT Benoit</p>	<p>Mme GARNIER Annette Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph M MERCIER Alan M MINIER Benoît Mme REGNARD Muriel Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie Mme LENTAIGNE Véronique M MENAGE Pascal M NOURRY Paul</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie</p>			
<p><u>Ont donné pouvoir</u> :</p> <p>Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte Mme JOLY-LAVRIEUX Martine ayant donné pouvoir à M BARBIER Bruno Mr GAUTHIER Laurent ayant donné pouvoir à Mr HASLE Nicolas M FIGOREAU Albert ayant donné pouvoir à M GARGRAT Benoit M GAUTHIER Jean-Claude ayant donné pouvoir à Mr Jeanine VAILLANT</p>	<p><u>Ont assisté</u> :</p> <p>Mme LUKACS Julie Mme GUENET Laure Mme CAFFIN Marie-France</p>				
<p>Etaient absents excusés :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean Mme BESNARD Caroline Mme BESSON SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BUCHERON Alain M CHAMBRIER Philippe M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CLAMENS Jean-Paul M COURTIN Mickaël</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>M DESSAY Eric M DHUY Dominique Mme FABRI-BERGER Valérie M FOURMONT Thierry M GUILLOT Raphaël M HALAJKO Alain Mme HERTZ Sandrine Mme HUET Karine M MOUZDALIFA Rashidi M OZAN Yves</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël M FREMERY Pascal M GAUTHIER Alain Mme PASQUERAULT Patricia</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> <p>M RICHET Alain</p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean Mme BESNARD Caroline Mme BESSON SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BUCHERON Alain M CHAMBRIER Philippe M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CLAMENS Jean-Paul M COURTIN Mickaël</p>	<p>M DESSAY Eric M DHUY Dominique Mme FABRI-BERGER Valérie M FOURMONT Thierry M GUILLOT Raphaël M HALAJKO Alain Mme HERTZ Sandrine Mme HUET Karine M MOUZDALIFA Rashidi M OZAN Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël M FREMERY Pascal M GAUTHIER Alain Mme PASQUERAULT Patricia</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> <p>M RICHET Alain</p>
<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean Mme BESNARD Caroline Mme BESSON SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BUCHERON Alain M CHAMBRIER Philippe M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CLAMENS Jean-Paul M COURTIN Mickaël</p>	<p>M DESSAY Eric M DHUY Dominique Mme FABRI-BERGER Valérie M FOURMONT Thierry M GUILLOT Raphaël M HALAJKO Alain Mme HERTZ Sandrine Mme HUET Karine M MOUZDALIFA Rashidi M OZAN Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël M FREMERY Pascal M GAUTHIER Alain Mme PASQUERAULT Patricia</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> <p>M RICHET Alain</p>			
<p><u>Destinataires</u> :</p> <p>1 ex - Dossier Séance 1 ex - Registre des délibérations</p>	<p align="center">Certifié exécutoire <i>collecte et de valorisation</i> Le Vice-Président</p> <p align="center"> Benoit GARDRAT</p> <p align="center"><i>des déchets ménagers du vendômois</i></p>				

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Depuis 2006, ValDem avait conventionné avec Territoires Vendômois pour pouvoir bénéficier de son service des marchés publics, afin de sécuriser ses procédures et de respecter le Code de la commande publique.

ValDem n'avait pas les compétences en interne, mais un recrutement était peu pertinent, la charge de travail interne étant limitée.

Cette organisation permettait ainsi de gérer au mieux les marchés publics de ValDem tout en veillant à faire un usage pertinent des deniers publics.

Depuis cette année, ValDem bénéficie des compétences de l'agent de ValEco en charge des marchés publics, la convention n'a donc plus lieu d'être, c'est pourquoi il est proposé de la résilier, d'un commun accord avec Territoires Vendômois.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la convention de mutualisation des services entre ValDem et la communauté d'agglomération Territoires Vendômois en date du 3 octobre 2006,

Considérant que ValDem n'a plus besoin de recourir au service marchés publics de Territoires Vendômois depuis le début de l'année 2022,

Considérant que ValDem a les moyens de pourvoir à cette fonction sans recourir aux services de la communauté,

Considérant que dans un souci de clarification il est nécessaire de mettre fin à la convention de mutualisation des services,

PROPOSE :

- de résilier d'un commun accord la convention de mutualisation des services entre ValDem et la communauté d'agglomération Territoires Vendômois en date du 3 octobre 2006 à la date du 1er janvier 2022 sous réserve d'une délibération concordante de Territoires Vendômois,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :

- approuve la résiliation d'un commun accord la convention de mutualisation des services entre ValDem et la communauté d'agglomération Territoires Vendômois en date du 3 octobre 2006 à la date du 1er janvier 2022 sous réserve d'une délibération concordante de Territoires Vendômois,

-autorise Monsieur le président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



 Pour extrait conforme
 Le Vice-Président
 Benoit GARDRAT

<p>Délais et voies de recours : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.</p>

**DELIBERATION
DU COMITE
SYNDICAL**

N° 39-2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le **14 DEC. 2022**
ID : 041-254102023-20221214-39_2022-DE

Objet : Révision des tarifs de la
Redevance Spéciale (RS)

Catégorie :
Domaine de compétences
par thèmes
Environnement

Date du comité : 05 décembre 2022
Date convocation : 29 novembre 2022

Nombre de membres au moment du
vote :

- en exercice : 63
- présents : 32
- votants : 37

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 37

Président de séance : Benoit GARDRAT
Secrétaire de séance : Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane
M BARBIER Bruno
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
Mme DAMIER Nadine
M DESVAUX Philippe
M FERRAND Arnaud
Mme FLAMENT Nadia
M GARDRAT Benoit

Mme GARNIER Annette
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M MERCIER Alan
M MINIER Benoît
Mme REGNARD Muriel
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
M VEAUX Jean-Marc
Mme VAILLANT Jeanine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle
Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie
Mme LENTAIGNE Véronique
M MENAGE Pascal
M NOURRY Paul

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine ayant donné pouvoir à M BARBIER Bruno
Mr GAUTHIER Laurent ayant donné pouvoir à Mr HASLE Nicolas
M PIGOREAU Albert ayant donné pouvoir à M GARGRAT Benoit
M GAUTHIER Jean-Claude ayant donné pouvoir à Mr Jeanine VAILLANT

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie
Mme GUENET Laure
Mme CAFFIN Marie-France

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
Mme BESNARD Caroline
Mme BESSON SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BUCHERON Alain
M CHAMBRIER Philippe
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTIN Mickaël

M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGER Valérie
M FOURMONT Thierry
M GUILLOT Raphaël
M HALAJKO Alain
Mme HERTZ Sandrine
Mme HUET Karine
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Yves

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes
Beauce Val de Loire

M RICHEL Alain

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Vice-Président



Benoit GARDRAT

des déchets ménagers du vendômois

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 22214, disposant que « les collectivités (...) assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières »,

Vu l'article R. 2224-23 CGCT qui définit les déchets assimilés comme « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets (SPGD) dont le producteur n'est pas un ménage »,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-2 « tout producteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (responsabilité du producteur de déchets jusqu'à leur élimination),

Vu la délibération n° 40-2020 du 16 octobre 2020 validant les tarifs à partir du 1er janvier 2021,

La redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés qu'elle prend en charge.

Les déchets assimilés correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétion technique particulière, c'est-à-dire dans les mêmes conditions techniques que les déchets produits par les ménages.

Comme le prévoit l'article 7 du règlement de la Redevance Spéciale, le prix doit être révisé annuellement en fonction du coût de la prestation assurée par la collectivité.

PROPOSE :

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir adopter la nouvelle tarification de la redevance spéciale de service facturées aux professionnels et collectivités, d'après les conditions énumérées.

La revalorisation des tarifs de la redevance spéciale comprend le coût total c'est à dire le coût de pré-collecte, de collecte, de transport, de traitement et les frais de structure et de gestion.

Pour faire face aux hausses des prix des carburants, des réparations pour les Bennes à Ordures Ménagères (BOM) et la revalorisation de la Taxe Générale pour les Activités Polluantes (TGAP) qui impacte les coûts de traitement, nous vous proposons d'appliquer des tarifs aux litres par typologie de déchets et par fréquence de collecte :

Déchets non recyclables 1 collecte par semaine :H				Déchets non recyclables 2 collectes par semaine :H			
Tarif 2021 :H	1.724 €./l.H	Tarif 2023 :H	1.95 €./l.H	Tarif 2021 :H	3.447 €./l.H	Tarif 2023 :H	3.90 €./l.H
Déchets recyclables 1 collecte par quinzaine :H				Déchets recyclables 1 collectes par semaine :H			
Tarif 2021 :H	0.415 €./l.H	Tarif 2023 :H	0.523 €./l.H	Tarif 2021 :H	0.829 €./l.H	Tarif 2023 :H	1.046 €./l.H

Soit une augmentation générale de **15,58%** par rapport à 2021.

En ce qui concerne le coût de gestion qui est actuellement de 62 €, à partir du 1^{er} janvier 2023 nous prenons en compte les coûts de livraisons et la mise à disposition des équipements ValDem soit un forfait de :
 "Livraison et mise à disposition des bacs + coût de gestion = 124,00€"

Dans l'article 5 de la RS est indiqué que toute convention signée avant le 15 octobre de chaque année, une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur la partie professionnelle du foncier bâti à l'année n+1 est appliquée.

Si les locaux ne font pas l'objet d'une exonération de la T.E.O.M. une déduction forfaitaire de 103€ est accordée quelque que soit le montant de la T.E.O.M. payée par le producteur de déchets.

Ce montant forfaitaire de 103€ n'a jamais été révisé, il convient d'intégrer une formule de révision soit :

"Prix au litre" non recyclable 1f/sem. x 80 Litres x (x mois / 12 mois)

Soit pour une convention signée à partir 1er mars 2023 : 1.95 € x 80 L x (9/12) = 117€ déduit sur le coût total facturé de l'année en cours

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical adopte la nouvelle tarification de la redevance spéciale de service facturées aux professionnels et collectivités, d'après les conditions suivantes :

Déchets non-recyclables-1-collecte par semaine : M				Déchets non-recyclables-2-collectes par semaine : M			
Tarif-2021- M	1.724-€-l-LM	Tarif-2023- M	1.95-€-l-LM	Tarif-2021- M	3.447-€-l-LM	Tarif-2023- M	3.90-€-l-LM
Déchets recyclables 1 collecte par quinzaine : M				Déchets recyclables-1 collectes par semaine : M			
Tarif-2021- M	0.415-€-l-LM	Tarif-2023- M	0.523-€-l-LM	Tarif-2021- M	0.829-€-l-LM	Tarif-2023- M	1.046-€-l-LM

Soit une augmentation générale de 15,58% par rapport à 2021.

En ce qui concerne le coût de gestion qui est actuellement de 62 €, à partir du 1^{er} janvier 2023 nous prenons en compte les coûts de livraisons et la mise à disposition des équipements ValDem soit un forfait de :

"Livraison et mise à disposition des bacs + coût de gestion = 124,00€"

Dans l'article 5 de la RS est indiqué que toute convention signée avant le 15 octobre de chaque année, une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur la partie professionnelle du foncier bâti à l'année n+1 est appliquée.

Si les locaux ne font pas l'objet d'une exonération de la T.E.O.M. une déduction forfaitaire de 103€ est accordée quelque que soit le montant de la T.E.O.M. payée par le producteur de déchets.

Ce montant forfaitaire de 103€ n'a jamais été révisé, il convient d'intégrer une formule de révision soit :

"Prix au litre" non recyclable 1f/sem. x 80 Litres x (x mois / 12 mois)

Soit pour une convention signée à partir 1er mars 2023 : 1.95 € x 80 L x (9/12) = 117€ déduit sur le coût total facturé de l'année en cours

Pour extrait conforme
 Le Vice-Président
 Benoit GARDRAT



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**DELIBERATION
DU COMITE
SYNDICAL**

N° 40-2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le **4 DEC. 2022**

ID : 041-254102023-20221214-40_2022-DE

Objet : Modification des termes de la convention des services de la Redevance Spéciale (RS)

Catégorie :
Domaine de compétences par thèmes
Environnement

Date du comité : 05 décembre 2022
Date convocation : 29 novembre 2022

Nombre de membres au moment du vote :

- en exercice : 63
- présents : 32
- votants : 37

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 37

Président de séance : Benoit GARDRAT

Secrétaire de séance : Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane
M BARBIER Bruno
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
Mme DAMIER Nadine
M DESVAUX Philippe
M FERRAND Arnaud
Mme FLAMENT Nadia
M GARDRAT Benoit

Mme GARNIER Annette
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M MERCIER Alan
M MINIER Benoît
Mme REGNARD Muriel
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
M VEAUX Jean-Marc
Mme VAILLANT Jeanine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle
Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie
Mme LENTAIGNE Véronique
M MENAGE Pascal
M NOURRY Paul

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine ayant donné pouvoir à M BARBIER Bruno
Mr GAUTHIER Laurent ayant donné pouvoir à Mr HASLE Nicolas
M PIGOREAU Albert ayant donné pouvoir à M GARGRAT Benoit
M GAUTHIER Jean-Claude ayant donné pouvoir à Mr Jeanine VAILLANT

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie
Mme GUENET Laure
Mme CAFFIN Marie-France

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
Mme BESNARD Caroline
Mme BESSON SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BUCHERON Alain
M CHAMBRIER Philippe
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTIN Mickaël

M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGER Valérie
M FOURMONT Thierry
M GUILLOT Raphaël
M HALAJKO Alain
Mme HERTZ Sandrine
Mme HUET Karine
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Yves

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes
Beauce Val de Loire

M RICHET Alain

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire
Le Vice-Président

Benoit GARDRAT



des déchets ménagers du vendômois

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement donnant l'obligation aux collectivités d'instaurer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères,

Vu l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose la mise en place d'une redevance spéciale pour les producteurs non ménagers ayant recours aux services de la collectivité pour la collecte et le traitement de leurs déchets,

Vu la délibération 41-2020 du 16 octobre 2020 qui approuve les modifications de la convention de service de la redevance spéciale,

EXPOSE :

Les tarifs ayant été révisés et les anciennes conventions étant contraignantes (annuelles et tarifs non actualisables), il convient de modifier les conventions de service pour les nouveaux contrats qui seront mis en place ainsi que pour les renouvellements qui devront entrer en vigueur au 1er janvier 2023 (voir en annexe).

Les modifications de la convention ont pour but de clarifier les conditions de services :

- *Article 4 - Mode de collecte* : détails des conditions de collecte incluant le règlement de collecte
- *Article 5 - dotation et tarifs* : Les tarifs aux litres sont votés au comité syndical chaque année et la délibération ad hoc mise en ligne sur www.valdem.fr.
Si les locaux ne font pas l'objet d'une exonération de Taxe Enlèvement des Ordures Ménagères, lors de la souscription, une formule de révision sera appliquée en déduction du coût total facturé.
- *Article 6 – Durée et date d'effet de la convention* : durée d'un an avec renouvellement tacite.
- *Article 11 – Conditions d'application* : précisions apportées des engagements entre les deux parties contractantes
- *Article 13 – Résiliation* : Définitions des modalités de résiliation avec Lettre Recommandée et Accusée réception.

De ces faits les redevables ne sont plus dans la nécessité de souscrire chaque année à la redevance spéciale mais par tacite reconduction dont les mises à jour sont consultables en ligne sur le site www.valdem.fr (tarifs aux litres par typologie de déchets, règlement de collecte...).

PROPOSE :

M. Benoit GARDRAT vous demande d'approuver les conventions de services modifiées pour les nouveaux contrats qui seront mis en place ainsi que pour les renouvellements qui devront entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve les conventions de services modifiées pour les nouveaux contrats qui seront mis en place ainsi que pour les renouvellements qui devront entrer en vigueur au 1er janvier 2023.

Pour extrait conforme

Le Vice-Président

Benoit GARDRAT

ValDem

Comité mixte de collecte et de valorisation
des déchets ménagers du vendômois

Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.



**DELIBERATION
DU COMITE
SYNDICAL**

N° 41-2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
 Reçu en préfecture le 14/12/2022
 Publié le **14 DEC. 2022**
 ID : 041-254102023-20221214-41_2022-DE

Objet : Convention SYVALORM

Catégorie :
 Domaine de compétences
 par thèmes
Environnement

Date du comité : 05 décembre 2022
 Date convocation : 29 novembre 2022

Nombre de membres au moment du vote :

- en exercice : 63
- présents : 32
- votants : 37

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 37

Président de séance : Benoit GARDRAT
Secrétaire de séance : Nicolas HASLE

Etaient présents :

<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno M BREDON Jérôme Mme CHOUTEAU Monique M CLAMENS Jean-Paul M COURTOIS Julien Mme DAMIER Nadine M DESVAUX Philippe M FERRAND Arnaud Mme FLAMENT Nadia M GARDRAT Benoit</p>	<p>Mme GARNIER Annette Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph M MERCIER Alan M MINIER Benoît Mme REGNARD Muriel Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie Mme LENTAIGNE Véronique M MENAGE Pascal M NOURRY Paul</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie</p>
---	---	---

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
 Mme JOLY-LAVRIEUX Martine ayant donné pouvoir à M BARBIER Bruno
 Mr GAUTHIER Laurent ayant donné pouvoir à Mr HASLE Nicolas
 M PIGOREAU Albert ayant donné pouvoir à M GARGRAT Benoit
 M GAUTHIER Jean-Claude ayant donné pouvoir à Mr Jeanine VAILLANT

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie
 Mme GUENET Laure
 Mme CAFFIN Marie-France

Etaient absents excusés :

<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean Mme BESNARD Caroline Mme BESSON SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BUCHERON Alain M CHAMBRIER Philippe M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CLAMENS Jean-Paul M COURTIN Mickaël</p>	<p>M DESSAY Eric M DHUY Dominique Mme FABRI-BERGER Valérie M FOURMONT Thierry M GUILLOT Raphaël M HALAJKO Alain Mme HERTZ Sandrine Mme HUET Karine M MOUZDALIFA Rashidi M OZAN Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël M FREMERY Pascal M GAUTHIER Alain Mme PASQUERAULT Patricia</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> <p>M RICHET Alain</p>
--	--	---

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
 1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire
 Le Vice-Président

ValDem
 Benoit GARDRAT

Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du vendômois

3505 030 # 1

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le 14 DEC. 2022

ID : 041-254102023-20221214-41_2022-DE

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Par délibération n° 26-2022 en date du 11 octobre 2022, le comité syndical avait approuvé la convention avec le Syvalorm afin d'autoriser les particuliers des communes de Prunay-Cassereau, Ambloy et Villechauve à déverser leurs déchets à la déchetterie de Saint-Amand-Longpré dès le 1^{er} janvier 2023.

A la demande du Syvalorm quelques modifications et précisions ont été apportées à la convention sans remettre en cause l'équilibre général de la précédente convention.



CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION DU SYVALORM POUR L'UTILISATION DE LA DECHETTERIE DE SAINT-AMAND-LONGPRE GEREE PAR LE SYNDICAT VALDEM POUR LES COMMUNES DE PRUNAY CASSEREAU – AMBLOY - VILLECHAUVE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de collecte et de Valorisation des déchets ménagers du Vendômois ValDem, dont le siège administratif est situé ZAC du Haut des Clos, Allée Camille Vallaux 41100 VENDÔME, représenté par son Président, Monsieur Thierry BOULAY, autorisé par la délibération du 15 septembre 2020.

D'une part,

Le Syndicat de valorisation des ordures ménagères Syvalorm, dont le siège administratif est situé 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT-CALAIS, Représenté par son Président, Monsieur Michel ODEAU, autorisé par la délibération du 4 septembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La déchetterie de Prunay-Cassereau ne respectant pas les normes réglementaires, le Syvalorm a décidé pour des raisons financières de fermer définitivement cette déchetterie au 31 décembre 2022.

La présente convention a donc pour objet d'autoriser les particuliers des communes de Prunay- Cassereau, Ambloy et Villechauve à déverser leurs déchets à la déchetterie de Saint-Amand-Longpré appartenant au Syndicat ValDem.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser les communes de Prunay-Cassereau, Ambloy et Villechauve, adhérentes au Syvalorm à utiliser la déchetterie de Saint-Amand-Longpré sis rue de la Gare, gérée par le Syndicat ValDem, et de fixer les conditions de participation du syndicat Syvalorm au coût d'exploitation de cet équipement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

Les communes de Prunay-Cassereau, Ambloy et Villechauve adhérents au Syvalorm sont autorisées à utiliser la déchetterie de Saint-Amand-Longpré selon les principes suivants :

- Le Syvalorm s'engage à respecter et faire respecter la convention d'exploitation et ses annexes (notamment le règlement intérieur),
- Le Syvalorm s'engage à participer financièrement au coût complet du service

ARTICLE 3 – PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS ENGENDRES LORS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION

A/ Population concernée

La participation sera établie au prorata de la population des communes concurremment avec les autres communes utilisatrices.

La population retenue est celle du dernier recensement INSEE Population municipale (sans double compte).

B/ Calcul de la participation du Syvalorm

Le Syvalorm s'engage à participer au financement de la déchetterie de Saint-Amand-Longpré dès la date d'effet et jusqu'au terme de cette convention dans les conditions de l'article 6.

La participation du Syvalorm est déterminée chaque année, lors du bilan annuel (1^{er} trimestre de l'année N+1)

L'ensemble des dépenses relatives au coût complet du service et des recettes de fonctionnement seront prises en compte pour établir la participation annuelle par habitant auprès du Syvalorm.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION A L'EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE ET BILAN ANNUEL

Le Syvalorm et les communes de Prunay-Cassereau, Ambloy et Villechauve acceptent que leur soit appliqué la présente convention (et ses annexes).

Un bilan annuel sera présenté au Syvalorm. La population retenue sera celle du dernier recensement INSEE Population municipal (sans double compte).

Les coûts d'exploitation seront répartis au prorata de la population des communes desservies par la déchetterie.

ARTICLES 5 – PAIEMENT

Le Syvalorm se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, chaque année auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Vendôme, selon le bilan établi annuellement, soit au T1 de l'année N+1.

ARTICLE 6 – DATE D'EXPLOITATION ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet au **1^{er} janvier 2023**.

La durée de la convention est fixée à quatre (4) ans renouvelables une fois. Cependant la convention pourra être dénoncée, chaque année, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la date anniversaire du début du contrat. Dans ce cas, les deux parties conviendront d'un commun accord des modalités de règlements de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties ont élu domicile, au 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT-CALAIS pour le Syvalorm et ZAC du Haut des Clos, Allée Camille Vallaux 41100 VENDÔME pour le Syndicat ValDem.

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif d'Orléans (45).

ARTICLE 8 – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées à la présente convention, les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Population concernée par la déchetterie de Saint-Amand-Longpré,
- Annexe 2 : Règlement intérieur, horaire d'ouverture,
- Annexe 3 : Plan de situation, plan de masse,

Fait à VENDOME, le

Fait à SAINT CALAIS, le

Pour le Syndicat ValDem
Le Président,
Thierry BOULAY

Pour le Syvalorm
Le Président,
Michel ODEAU

Annexe 1

La population retenue est celle du dernier recensement INSEE population municipale au 01.01.2022.

Population du Syndicat ValDem desservie par la déchetterie de Saint-Amand-Longpré

- Authon : 710 habitants
- Gombergean : 196 habitants
- Huisseau-en-Beauce : 419 habitants
- Lancé : 469 habitants
- Nourray : 115 habitants
- Pray : 297 habitants
- Saint-Amand-Longpré : 1 232 habitants
- Saint-Gourgon : 115 habitants.
- Villeporcher : 154 habitants

La déchetterie de Saint-Amand-Longpré est utilisée par 3 707 habitants.

Population des 3 communes du Syvalorm utilisant l'accès à la déchetterie de Saint-Amand-Longpré.

- Ambloy : 191 habitants
- Prunay-Cassereau : 604 habitants
- Villechauve : 276 habitants

Les 3 communes du Syvalorm représente 1 055 habitants.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le **14 DEC. 2022**

ID : 041-254102023-20221214-41_2022-DE

PROPOSE :

- D'approuver la convention entre le Syvalorm et ValDem,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :

- approuve la convention entre le Syvalorm et ValDem,
- autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

 <p>ValDem Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME</p>	<p align="center">DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL</p> <p align="center">N° 42-2022</p>	<p>Envoyé en préfecture le 14/12/2022 Reçu en préfecture le 14/12/2022 Publié le 4 DEC. 2022 ID : 041-254102023-20221214-42_2022-DE</p>			
<p><u>Objet</u> : Modification des horaires des déchetteries et plateforme de déchets verts</p>	<p><u>Catégorie</u> : Domaine de compétences par thèmes <i>Environnement</i></p>	<p>Date du comité : 05 décembre 2022 Date convocation : 29 novembre 2022</p>			
<p><u>Nombre de membres au moment du vote</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en exercice : 63 ▪ présents : 32 ▪ votants : 37 	<p><u>Résultat du vote</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contre : 0 ▪ Abstentions : 1 ▪ Pour : 36 	<p><u>Président de séance</u> : Benoit GARDRAT <u>Secrétaire de séance</u> : Nicolas HASLE</p>			
<p>Etaient présents :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno M BREDON Jérôme Mme CHOUTEAU Monique M CLAMENS Jean-Paul M COURTOIS Julien Mme DAMIER Nadine M DESVAUX Philippe M FERRAND Arnaud Mme FLAMENT Nadia M GARDRAT Benoit</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>Mme GARNIER Annette Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph M MERCIER Alan M MINIER Benoît Mme REGNARD Muriel Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Mme VAILLANT Jeanine</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie Mme LENTAIGNE Véronique M MENAGE Pascal M NOURRY Paul</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie</p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno M BREDON Jérôme Mme CHOUTEAU Monique M CLAMENS Jean-Paul M COURTOIS Julien Mme DAMIER Nadine M DESVAUX Philippe M FERRAND Arnaud Mme FLAMENT Nadia M GARDRAT Benoit</p>	<p>Mme GARNIER Annette Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph M MERCIER Alan M MINIER Benoît Mme REGNARD Muriel Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie Mme LENTAIGNE Véronique M MENAGE Pascal M NOURRY Paul</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie</p>
<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno M BREDON Jérôme Mme CHOUTEAU Monique M CLAMENS Jean-Paul M COURTOIS Julien Mme DAMIER Nadine M DESVAUX Philippe M FERRAND Arnaud Mme FLAMENT Nadia M GARDRAT Benoit</p>	<p>Mme GARNIER Annette Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph M MERCIER Alan M MINIER Benoît Mme REGNARD Muriel Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie Mme LENTAIGNE Véronique M MENAGE Pascal M NOURRY Paul</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie</p>			
<p><u>Ont donné pouvoir</u> :</p> <p>Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte Mme JOLY-LAVRIEUX Martine ayant donné pouvoir à M BARBIER Bruno Mr GAUTHIER Laurent ayant donné pouvoir à Mr HASLE Nicolas M PIGOREAU Albert ayant donné pouvoir à M GARGRAT Benoit M GAUTHIER Jean-Claude ayant donné pouvoir à Mr Jeanine VAILLANT</p>	<p><u>Ont assisté</u> :</p> <p>Mme LUKACS Julie Mme GUENET Laure Mme CAFFIN Marie-France</p>				
<p>Etaient absents excusés :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean Mme BESNARD Caroline Mme BESSON SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BUCHERON Alain M CHAMBRIER Philippe M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CLAMENS Jean-Paul M COURTIN Mickaël</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>M DESSAY Eric M DHUY Dominique Mme FABRI-BERGER Valérie M FOURMONT Thierry M GUILLOT Raphaël M HALAJKO Alain Mme HERTZ Sandrine Mme HUET Karine M MOUZDALIFA Rashidi M OZAN Yves</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël M FREMERY Pascal M GAUTHIER Alain Mme PASQUERAULT Patricia</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> <p>M RICHET Alain</p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean Mme BESNARD Caroline Mme BESSON SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BUCHERON Alain M CHAMBRIER Philippe M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CLAMENS Jean-Paul M COURTIN Mickaël</p>	<p>M DESSAY Eric M DHUY Dominique Mme FABRI-BERGER Valérie M FOURMONT Thierry M GUILLOT Raphaël M HALAJKO Alain Mme HERTZ Sandrine Mme HUET Karine M MOUZDALIFA Rashidi M OZAN Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël M FREMERY Pascal M GAUTHIER Alain Mme PASQUERAULT Patricia</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> <p>M RICHET Alain</p>
<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean Mme BESNARD Caroline Mme BESSON SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BUCHERON Alain M CHAMBRIER Philippe M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CLAMENS Jean-Paul M COURTIN Mickaël</p>	<p>M DESSAY Eric M DHUY Dominique Mme FABRI-BERGER Valérie M FOURMONT Thierry M GUILLOT Raphaël M HALAJKO Alain Mme HERTZ Sandrine Mme HUET Karine M MOUZDALIFA Rashidi M OZAN Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël M FREMERY Pascal M GAUTHIER Alain Mme PASQUERAULT Patricia</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> <p>M RICHET Alain</p>			
<p><u>Destinataires</u> :</p> <p>1 ex - Dossier Séance 1 ex – Registre des délibérations</p>	<p align="center">Certifié exécutoire Le Vice-Président</p>  <p align="center">Benoit GARDRAT</p>				

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Aménagement des horaires des déchetteries pour l'année 2023.

Au vu des retours des usagers et des agents nous proposons de pérenniser les modifications d'horaires utilisés cet été pendant les fortes chaleurs. La seule différence par rapport aux horaires de cet été, c'est le fait de réduire la tranche horaire qui était de 7h-14h à 7h30-13h30.

Le créneau 7h-7h30 n'a pas été utilisé (1 à 2 personnes), et en passant de 7 heures d'ouverture à 6 heures nous réglons le problème de la pause de 20 minutes obligatoire après 6 heures de travail.

Nous allons également adapter les ouvertures des déchetteries les moins fréquentées (visites et tonnages) à savoir Danzé, St Amand, Selommès. Les nouveaux horaires seraient 8h-12h30. Pour la déchetterie de Naveil, dont la fréquentation et les tonnages sont en baisse, il vous est proposé d'aligner les horaires de Naveil aux horaires des 3 déchetteries les moins fréquentées.

Pour le reste de l'année, soit de septembre à juin, il vous est proposé que sur les déchetteries qui sont ouvertes sur la journée nous allongions l'ouverture du midi d'une heure, sauf pour les déchetteries de Danzé, Naveil, St Amand et Selommès.

Pour la déchetterie de Naveil afin de rendre plus claire et d'uniformiser les horaires, nous proposons de fermer la déchetterie le vendredi matin et d'ouvrir le lundi matin.

Nous proposons également de mettre en place un créneau réserver exclusivement aux professionnels sur le site de Vendôme. Nous l'avons mis en place au moment du Covid et les professionnels avaient adhéré. Ce créneau permet aux professionnels d'éviter de perdre du temps en journée, et la possibilité de s'organiser différemment en vidant leurs déchets le matin dès 8h.

Pour ValDem c'est également l'occasion de capter plus de professionnels et de bons payants.

Comparaison des heures d'ouverture sur l'année entre 2021 et 2023

DECHETTERIES	2021	2023
DANZE	780h 00	820h 50
MOREE	1 300h 00	1 431h 00
NAVEIL	988h 00	990h 00
ST AMAND	936h 00	990h 00
ST OUEN	1 300h 00	1 431h 00
SELOMMES	780h 00	820h 50
VENDOME	2 054h 00	2 388h 00
PLATIEFORME DV	2 054h 00	2 388h 00
TOTAL	10 192h 00	11 258h 00
Soit un total de 1 066 heures d'ouvertures en plus en 2023		

Ces modifications augmentent le total d'heures d'ouverture sur l'année de 1 066 heures et nécessite le recrutement d'un agent à temps plein.

HORAIRES DE DECHETTERIES 2021

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Danzé	14h - 17h	14h - 17h			14h - 17h	9h - 12h 14h - 17h
Morée	9h - 12h		9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h	9h - 12h 14h - 17h30	9h - 12h 14h - 17h30
Selommès	9h - 12h		14h - 17h		14h - 17h	9h - 12h 14h - 17h
St Amand Longpré	14h - 17h	14h - 17h		9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h 14h - 17h
St Ouen *	14h - 17h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h 14h - 17h30	9h - 12h 14h - 17h30
Naveil *		14h - 17h		14h - 17h	9h - 12h 14h - 17h30	9h - 12h 14h - 17h30
* Pas de déchets verts à Naveil et St Ouen						
Vendôme & Plateforme déchets verts	9h - 12h 14h - 17h/18h	9h - 12h 14h - 17h30/18h	9h - 12h 14h - 17h30/18h			
Horaires : Hiver : du 1 ^{er} octobre au 31 mars / Été : du 1 ^{er} avril au 30 septembre						

HORAIRES DE DECHETTERIES PROPOSEES A COMPTER DU 1^{er} JANVER 2023

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Danzé Les poulinières	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	14h - 17h	14h - 17h			14h - 17h	9h - 12h 14h - 17h
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	8h - 12h30	8h - 12h30			8h - 12h30	7h30 - 13h30
Morée ZA La Varenne	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	9h - 12h		9h - 12h30 13h30 - 17h	9h - 12h	9h - 12h30 13h30 - 17h30	9h - 12h30 13h30 - 17h30
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	7h30 - 13h30		7h30 - 13h30	7h30 - 13h30	7h30 - 13h30	7h30 - 13h30
Naveil ZA La Boucardière	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	9h - 12h	14h - 17h		14h - 17h	14h - 17h	9h - 12h 14h - 17h
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	8h - 12h30	8h - 12h30		8h - 12h30	8h - 12h30	7h30 - 13h30
St-Amand Rue de la gare	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	14h - 17h	14h - 17h		9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h 14h - 17h
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	8h - 12h30	8h - 12h30		8h - 12h30	8h - 12h30	7h30 - 13h30
St-Ouen Rue Roger Salengro	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	14h - 17h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h20 13h30 - 17h30	9h - 12h30 13h30 - 17h30
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	8h - 12h30	8h - 12h30	8h - 12h30	8h - 12h30	7h30 - 13h30	7h30 - 13h30
Selommès Rue des Prasles	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	9h - 12h		14h - 17h		14h - 17h	9h - 12h 14h - 17h
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	8h - 12h30		8h - 12h30		8h - 12h30	7h30 - 13h30
Vendôme et plateforme déchets verts	TOUTE L'ANNÉE sauf juillet-août	9h - 12h30 13h30 - 17h30					
	DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 AOÛT	7h30 - 13h30					

NOUVEAU 8h - 9h : créneau réservé aux dépôts des professionnels munis de leur carte d'accès

Tous les sites sont fermés les jours fériés

SS05 330 #1

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le **14 DEC. 2022**
ID : 041-254102023-20221214-42_2022-DE

PROPOSE :

Il vous est demandé d'approuver les nouveaux horaires des déchetteries et plateforme déchets verts applicables au 1^{er} janvier 2023.

DECIDE :

Le Comité Syndical, après délibération avec 36 voix pour et 1 abstention, approuve les nouveaux horaires des déchetteries et plateforme déchets verts applicables au 1^{er} janvier 2023.

Pour extrait conforme
Le Vice-Président
Benoit GARDRAT



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**DELIBERATION
DU COMITE
SYNDICAL
N° 43-2022**

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le **4 DEC. 2022**

ID : 041-254102023-20221214-43_2022-DE

Objet : Tarifs des grosses souches déposés sur la plateforme de déchets verts par les professionnels

Catégorie :
Domaine de compétences par thèmes
Environnement

Date du comité : 05 décembre 2022
Date convocation : 29 novembre 2022

Nombre de membres au moment du vote :

- en exercice : 63
- présents : 32
- votants : 37

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 1
- Pour : 36

Président de séance : Benoit GARDRAT
Secrétaire de séance : Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane
M BARBIER Bruno
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
Mme DAMIER Nadine
M DESVAUX Philippe
M FERRAND Arnaud
Mme FLAMENT Nadia
M GARDRAT Benoit

Mme GARNIER Annette
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M MERCIER Alan
M MINIER Benoît
Mme REGNARD Muriel
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
M VEAUX Jean-Marc
Mme VAILLANT Jeanine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle
Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie
Mme LENTAIGNE Véronique
M MENAGE Pascal
M NOURRY Paul

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine ayant donné pouvoir à M BARBIER Bruno
Mr GAUTHIER Laurent ayant donné pouvoir à Mr HASLE Nicolas
M PIGOREAU Albert ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoit
M GAUTHIER Jean-Claude ayant donné pouvoir à Mr Jeanine VAILLANT

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie
Mme GUENET Laure
Mme CAFFIN Marie-France

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
Mme BESNARD Caroline
Mme BESSON SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BUCHERON Alain
M CHAMBRIER Philippe
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTIN Mickaël

M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGER Valérie
M FOURMONT Thierry
M GUILLOT Raphaël
M HALAJKO Alain
Mme HERTZ Sandrine
Mme HUET Karine
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Yves

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes
Beauce Val de Loire

M RICHEL Alain

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire
Le Vice-Président

Benoit GARDRAT



Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 40-2021,

PROPOSE :

Cette délibération a vocation à compléter les tarifs appliqués sur la plateforme de déchets verts, en mettant en place un tarif spécifique pour le dépôt des grosses souches par des professionnels.

En effet, ces souches sont amenées à Valcompost afin d'y être traitées et transformées en plaquette de bois de chauffage ou en paillage. Elles nous sont facturées par ValEco.

Le tarif va être augmenté par ValEco à compter du 1er janvier 2023 à 100€ HT/t, afin de correspondre au véritable coût de traitement.

PROPOSE :

Il est proposé que ce tarif soit celui appliqué par ValDem aux professionnels qui viendront apporter ce type de souches à compter du 1er janvier 2023.

DECIDE :

Le Comité Syndical, après délibération avec 36 voix pour et 1 abstention, accepte qu'à compter du 1er janvier 2023, il soit appliqué un tarif de 100€ HT/t pour les grosses souches apportées par les artisans, professions du secteur agricole et collectivités territoriales

Pour extrait conforme
Le Vice-Président
Benoit GARDRAT



Syndicat mixte de collecte et de valorisation
des déchets ménagers du vendômois

Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**DELIBERATION
DU COMITE
SYNDICAL**

N° 44-1-2022

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le **15 DEC 2022** SLO

ID : 041-254102023-20221215-442022-DE

Objet : Décision modificative 2022-04

Catégorie :
Finances
Divers

Date du comité : 05 décembre 2022

Date convocation : 29 novembre 2022

Nombre de membres au moment du vote :

- en exercice : 63
- présents : 32
- votants : 37

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 37

Président de séance : Benoit GARDRAT

Secrétaire de séance : Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane
M BARBIER Bruno
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
Mme DAMIER Nadine
M DESVAUX Philippe
M FERRAND Arnaud
Mme FLAMENT Nadia
M GARDRAT Benoit

Mme GARNIER Annette
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M MERCIER Alan
M MINIER Benoît
Mme REGNARD Muriel
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
M VEAUX Jean-Marc
Mme VAILLANT Jeanine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLANBACK Gabrielle
Mme LAUMONIER-BEAUJOUAN Valérie
Mme LENTAIGNE Véronique
M MENAGE Pascal
M NOURRY Paul

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine ayant donné pouvoir à M BARBIER Bruno
Mr GAUTHIER Laurent ayant donné pouvoir à Mr HASLE Nicolas
M PIGOREAU Albert ayant donné pouvoir à M GARGRAT Benoit
M GAUTHIER Jean-Claude ayant donné pouvoir à Mr Jeanine VAILLANT

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie
Mme GUENET Laure
Mme CAFFIN Marie-France

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
Mme BESNARD Caroline
Mme BESSON SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BUCHERON Alain
M CHAMBRIER Philippe
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTIN Mickaël

M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGER Valérie
M FOURMONT Thierry
M GUILLOT Raphaël
M HALAJKO Alain
Mme HERTZ Sandrine
Mme HUET Karine
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Yves

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes
Beauce Val de Loire

M RICHET Alain

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Vice-Président

Benoit GARDRAT

Monsieur Benoit GARDRAT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Les salaires de décembre entraineront un dépassement de crédit au chapitre 012. L'augmentation du point d'indice et les primes transports n'étaient pas prévus au budget 2022.

PROPOSE :

M Benoit GARDRAT vous propose de statuer sur la décision modificative suivante :

C/60611 : Eau et assainissement	- 20 000 €
C/6135 Locations mobilières	- 30 000 €
C/615221 : Entretien et réparation bâtiments publics	- 25 000 €
C/6156 : Maintenance	- 10 000 €
C/6161 : Assurance multirisque	- 5 000 €
C/64111 : Rémunérations principales	+ 90 000 €

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical valide la décision modificative suivante :

C/60611 : Eau et assainissement	- 20 000 €
C/6135 Locations mobilières	- 30 000 €
C/615221 : Entretien et réparation bâtiments publics	- 25 000 €
C/6156 : Maintenance	- 10 000 €
C/6161 : Assurance multirisque	- 5 000 €
C/64111 : Rémunérations principales	+ 90 000 €

Syndicat mixte de collecte et de traitement
des déchets ménagers du Vendômois
ValDem
Pour extrait conforme
Le Vice-Président
Benoit GARDRAT

Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.